Département de la Côte d'Or

5B1

Commune de : **CHAMPEAU-EN-MORVAN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

RESEAUX ET ANNEXES TECHNIQUES

Notice technique sur les réseaux d'eau potable, l'assainissement et les déchets

Vu pour être annexé
à la délibération
du 05 décembre 2013
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme
par révision du P.O.S.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

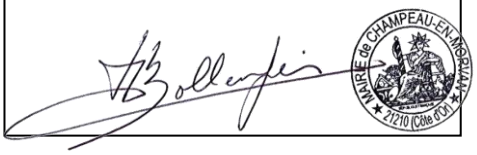

PLU prescrit le 29 Janvier 2009
P.O.S. approuvé le 7 Août 1987

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2 rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

Assainissement

La commune a réalisé un plan de zonage d'assainissement en 2002. Le territoire communal est en assainissement individuel.

Défense incendie

La défense incendie du territoire communal est satisfaisante.

Déchets

Près de 280 kilogrammes de déchets sont collectés par habitant/an sur la commune. Une fois collectés (une fois par semaine), les déchets sont enfouis à Vicole Chassenay.

Il existe également un point d'apport volontaire sur la commune (journaux, magazines, emballages et verres) situé devant la mairie. Les déchets sont acheminés à Bourgogne Recyclage (Ruffey les Beaune), sauf le verre qui lui est à St Gobain.

Alimentation en eau potable

Source : Rapport annuel d'eau potable du délégataire – 2009.

La commune est alimentée par le biais de cinq captages protégés par des périmètres de protection (Sources de Montabon, Prétérit, Bois Diollais, Pommier Rolland et Vossou).

Selon les données de la DDASS concernant les captages sur Champeau en Morvan, une source de pollution existe dans un seul captage : « les eaux distribuées ont été conformes aux normes bactériologiques pour l'année 2007, il y a eu un dépassement des normes pour le paramètre pesticide sur le réseau principal de la commune de Champeau-en-Morvan, ce dépassement est certainement dû aux traitements phytosanitaires pour la culture sylvicole ».

La capacité de la ressource apparaît donc comme étant suffisante face aux besoins répertoriés. Elle dispose également de :

- Six réseaux indépendants sur 38,138 km : au bourg, aux hameaux de St-Léger-de-Fourche et Eschamps, et dans les écarts de Bois Morin, Montabon et Bois Gauchas),
- Trois réservoirs situés au bourg, et dans les écarts de Prétéry et Bois Gauchat,
- Une station de pompage télé surveillée au hameau de St-Léger-de-Fourches,
- Deux suppresseurs aux écarts de Montabon et Bois Morin.

La gestion des eaux est faite par la Lyonnaise des Eaux, par contrat d'affermage.

Plan de localisation des captages, réservoirs et suppresseurs sur Champeau-en-Morvan

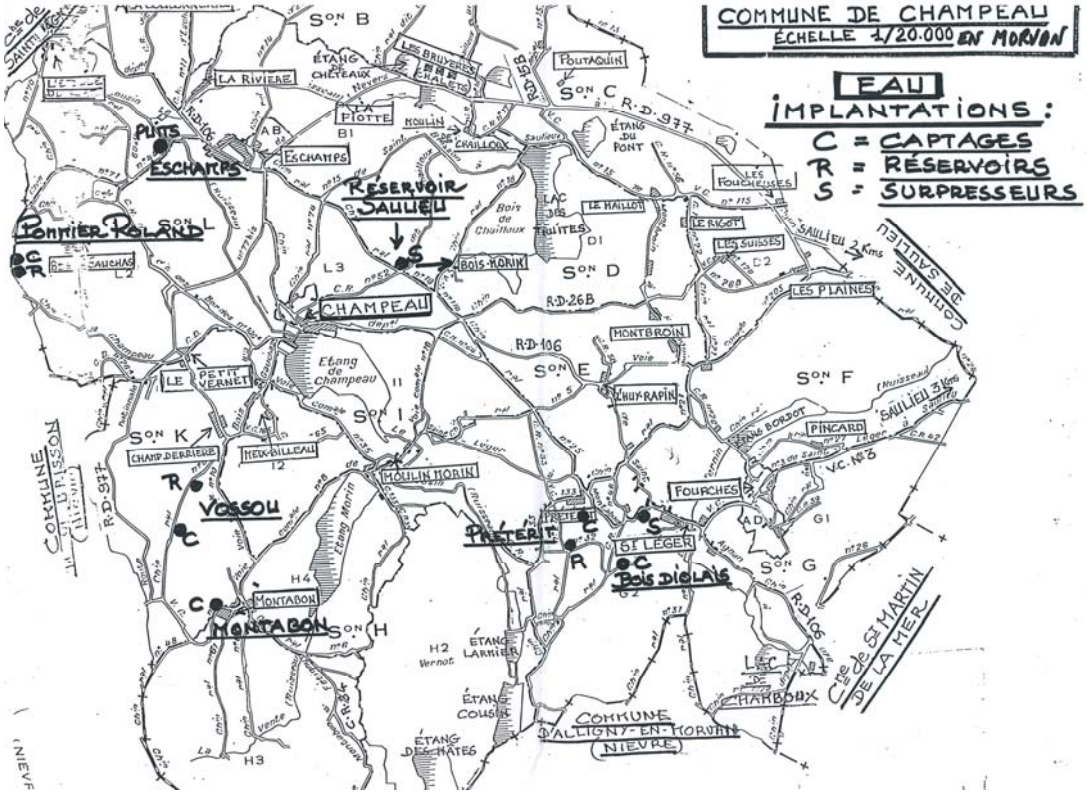

Source : Commune, 2010.

Plan de localisation des captages et périmètres sur Champeau-en-Morvan

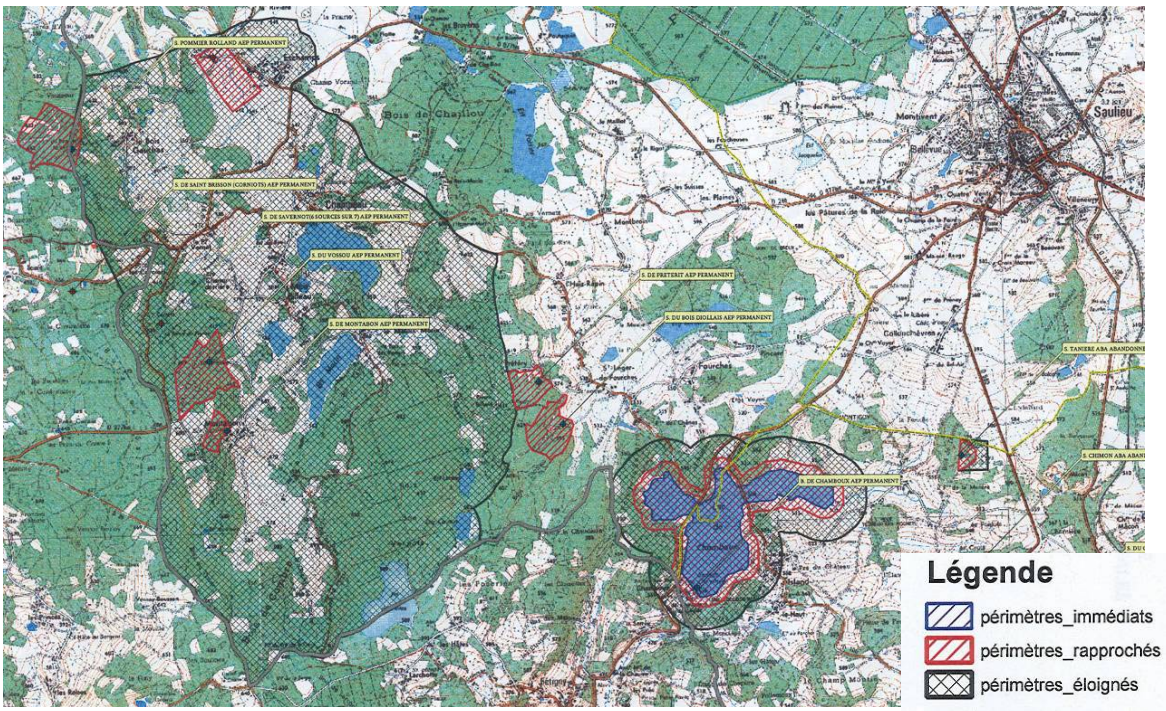

Source : DDASS 21, plan transmis en juin 2009

Le barrage de Chamboux est concerné par un périmètre de protection (immédiat, rapproché et éloigné). Il affecte directement une partie du territoire communal par l'intermédiaire du puits d'Eschamps.

Afin de protéger ses ressources en eau, la commune de Champeau-en-Morvan a instauré un droit de préemption urbain sur les périmètres rapprochés autour des 5 captages de la commune, par délibération du conseil municipal lors de la séance du 14 juin 2012.

Département de la Côte d'Or

5B2

Commune de : **CHAMPEAU-EN-MORVAN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

RESEAUX ET ANNEXES TECHNIQUES

Plan du réseau d'eau potable

(à consulter à l'échelle en Mairie)

Vu pour être annexé
à la délibération
du 05 décembre 2013
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme
par révision du P.O.S.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

MAIRIE de CHAMPEAU-EN-MORVAN 21210 (Côte d'Or)

PLU prescrit le 29 Janvier 2009
P.O.S. approuvé le 7 Août 1987

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2 rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

Plan général du réseau eau potable

Date d'édition :

Echelle : 1/ 10000

Département de la Côte d'Or

5B3

Commune de : **CHAMPEAU-EN-MORVAN**

PLAN LOCAL D'URBANISME

EAU POTABLE
arrêté périmètre de protection des captages

Vu pour être annexé
à la délibération
du 05 décembre 2013
approuvant le
Plan Local d'Urbanisme
par révision du P.O.S.

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

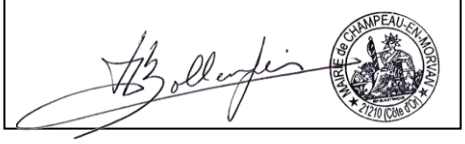

PLU prescrit le 29 Janvier 2009
P.O.S. approuvé le 7 Août 1987

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2 rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Fax : 03.25.40.05.89.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

238 | A | 139 | 96 | 5P Transmis par Mme Schaufs le 28/05/96

12

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service du Génie Rural, des Eaux et des Forets.

Arrêté préfectoral n° : 308-DDAF

en date du : 16 SEP. 1988

EXPEDITION

Commune de CHAMPEAU

Alimentation en eau potable

DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
11. MAR. 1992
COURRIER ARRIVÉE

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage.

LE PRÉFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 15.06.1984 par laquelle le Conseil Municipal de CHAMPEAU demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique

a) de la dérivation des eaux en provenance des puits de captage du "Bois Diorlais", de "Montabon", de "Preterit" et du "Vossou" alimentant la commune,

b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui s'y rattachent,

c) de l'acquisition des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate,

Vu les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des puits de captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18.11.1987,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de CHAMPEAU, conformément à l'arrêté préfectoral n° 171 DDAF du 25 MAI 1988, en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forets, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 11-3 du Code Rural,

Dépôt N° 288/396 | PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au Bureau des HYPOTHÈQUES de SEMUR-en-AUXOIS, le 12 FEV. 1992 ...../.....
Taxe .....
TVA .....
Salaires 2.000.00
..... 2.000.00
Total

1992 f N° 264
Reçu deux mille quatre cent francs

Le Conservateur
M. MIAS

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CHAMPEAU en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour des puits de captage, des périmètres de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il seront acquis en pleine propriété par la commune de CHAMPEAU et ils devront être entièrement clos et bien entretenus (notamment par des faucnages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour des puits de captage, des périmètres de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté. A l'intérieur de ces périmètres, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tous sondages ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices,

- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides,

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour des captages, des périmètres de protection éloignée, suivant les cartes au 1/25.000 jointes au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour les périmètres de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition par la commune de CHAMPEAU des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Le délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

.../...

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Maire de la commune de CHAMPEAU, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 16 SEP. 1988

LE PREFET,

LA COTE-D'OR

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Yves GUYADER

CHAMPEAU

Source du Bois Diollais

PERIMETRES DE PROTECTIONS

Echelle 1/25000

27-04-72

UNIVERSITÉ DE DIJON

INSTITUT DES SCIENCES DE LA TERRE

N/ref. AEP C/39 AC/DC

RAPPORT D'EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION DES CAPTAGES DE CHAMPEAU (21)

Je, soussigné, Didier MARCHAND, Assistant à l'Institut des Sciences de la Terre de l'Université de Dijon, déclare m'être rendu le Lundi 24 Avril 1972 dans la région de Champeau, à la demande du Service du Génie Rural des eaux et desforêts afin d'examiner du point de vue de l'hygiène, les captages devant servir à compléter l'alimentation en eau de la commune de Champeau. Les sources visitées sont celles du Pommier Rolland, de Vossou et du Bois Diollets.

Situation géologique et hydrogéologique

Le sous-sol de la région de Champeau est constitué au point de vue géologique, par des granites à mica noir souvent riches en porphyroblastes de feldspaths. Ce granite n'affleure à l'état plus ou moins frais, que sur les parties les plus hautes et dans quelques petites carrières. Il s'altère très facilement et se décompose en une arène quartzo-feldspathique, parfois riche en argile. Cette arène peu épaisse dans les régions topographiquement élevées est plus abondante le long des pentes et souvent plus argileuses vers le bas par suite de l'entrainement des particules fines vers l'aval. En profondeur, cette arène passe peu à peu à une roche peu altérée, puis à la roche fraiche ou roche mère, non altérée. Cette roche mère, empêche toute infiltration et l'eau circule par percolation dans l'arène granitique, d'autant plus lentement que la teneur en particules argileuses est importante.

Lorsque cette arène diminue d'épaisseur ou lorsqu'elle se colmate plus ou moins par des particules argileuses (ce qui se passe fréquemment au niveau des ruptures de pente) l'eau est amenée à réapparaître à la surface sous forme d'émergence parfois facile à capter.

CENTRE DE PALÉOGÉOGRAPHIE ET DE PALÉOBIOLOGIE ÉVOLUTIVES
ASSOCIÉ AU C. N. R. S.
6, Boulevard Gabriel, 21 - DIJON - Tél. (80) 32.99.00

.Source du Pommier Rolland

Localisation de la source et captage :

Elle se situe à l'Ouest du lieu-dit le Bois Gauchas. Elle émerge en plein bois au pied d'un talus peu élevé. Le sous-sol situé aux abords immédiats est humide indiquant une circulation d'eau latérale par rapport à la source elle-même. Son débit est assez important ce qui permet la formation d'un petit ruisseau très bien individualisé.

Le captage sera facile à réaliser. Deux tranchées drainantes de quelques 5 à 6 m de longueur, formant un V largement ouvert s'enfonceront dans ce petit talus de part et d'autre de l'émergence principale. La base de ces tranchées ira jusqu'à la roche saine afin de réduire au maximum les pertes d'eau.

Hygiène :

Une prospection sur tout le bassin versant a montré que celui-ci était entièrement boisé et qu'il n'y avait ni fermes ni habitations sur la surface concernée. Les risques de pollution sont donc sensiblement nuls (comme l'avait dit J. Ph. Mangin dans son rapport du 21 mai 1954). Une analyse d'eau effectuée le 21 février 1958 (analyse 45 888 faite par M. Corbet) avait conclu à "une eau très faiblement minéralisée et agressive, actuellement exempte aux points de vue bactériologique de tout signe de contamination". Cependant, une nouvelle analyse effectuée le 11 Juillet 1968 par M. Clair (analyse 90 487) indique une forte pollution bactériologique. Vu le contexte géologique, il semble que celle-ci soit accidentelle. Cependant, une fois le captage effectué, il sera nécessaire de faire procéder à une nouvelle analyse. Si les résultats, s'avéraient identiques à ceux du 11 Juillet 1968, l'installation d'un système d'épuration serait obligatoire.

Les périmètres de protection seront les suivants :

1) - Protection immédiate :

Périmètre clos, interdit à toute circulation sauf aux besoins du service. Ses limites seront fixées à 5 m en aval, 10 m latéralement et 20 m en amont de l'ouvrage de captage.

2) - Protection rapprochée et éloignée :

Ces 2 périmètres seront confondus étant donné la faible superficie du bassin d'alimentation. Ses limites seront celle du bassin versant (voir carte au 1/25 000e ci-jointe).

A l'intérieur de ce périmètre, suivant le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967, seront notamment interdits:

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs ainsi que tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux.
- l'épandage d'eaux usées, de fumiers, engrais organiques ou chimiques (en particulier les engrais non fermentés d'origine animale, purin, lisier) et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières, gravières à ciel ouvert.

Seront d'autre part soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits,
- l'implantation de toute construction.

.Source du Vossou

Localisation de la source et captage :

Elle se trouve à environ 700 m au N-N-W du village de Montalon. S Son débit à cette époque m'est apparu faible.

Le captage sera effectué, comme pour celui du Pommier Rolland de telle façon que les tranchées aillent jusqu'à la roche saine.

Hygiène :

Elle se situe au centre d'une région entièrement boisée ou aucune ferme ou habitation n'a été observée. Les risques de pollution sont donc minimes. A noter cependant qu'il existe un chemin à environ 100 m de cette source et qu'un champ cultivé a été observé au N-W de Montabon. Mais cependant,vu sa situation géographique, il est peu probable que les eaux tombant sur ce champ resortent au niveau de la source. Ceci semble confirmé par le fait que les résultats de l'analyse effectuée le 21 février 1958 par M. Corbet (analyse 45 83) indique "une eau très faiblement minéralisée et agressive du point de vue bactériologique, exempte de tout signe de contamination : cependant, il est conseillé, une fois le captage effectué, de procéder à une nouvelle analyse afin de confirmer ces résultats obtenus il y a 14 ans. En cas de pollution, bien improbable, vu le contexte géologique, un système de purification serait obligatoire.

1) - Protection immédiate :

On fera un périmètre clos, interdit à toute circulation sauf aux besoins du service. Ses limites seront fixées à 5 m en aval, 10 m latérale ment, et 20 m en amont du captage. Le suppression de toute ou partie de la végétation dans cette surface est conseillée afin de protéger superficiellement le captage.

2) - Protection rapprochée et éloignée :

Les 2 périmètres seront confondus étant donné la faible superficie du bassin versant. Les limites seront celles du bassin versant (voir carte au 1/25 000° ci-jointe). A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les installations, dépôts et activités visés par le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967 dont les principaux termes ont été rappelés ci-dessus.

Source du Bois Diollard (Prétery)

Localisation de la source et captage :

Elle se trouve au S-S-E de Prétery, à environ 700 m, au centre d'une région entièrement boisée. Son débit à cette époque m'est apparu faible Le captage sera effectué comme pour les deux sources précédentes.

Hygiène :

Cette source étant située au centre d'une région boisée, sans fermes ni habitations, les risques de pollution sont minimes. A signaler cependant l'existence d'un chemin partant de la route de Prétery à St-Léger de Fourches et allant vers le Bois Diollard, chemin qui se trouve à environ 100 m en amont de la source et peut donc représenter une source de pollution. Les analyses effectuées le 1 1 juillet 1968 par M. Clair (n° 90 483) indique une pollution bactérielle assez faible mais très nette. Comme pour la source du Pommier Rolland, cette pollution, vue le contexte géologique, semble accidentelle. Cependant, il conviendra une fois le captage effectué, de procéder à une nouvelle analyse. En cas de résultats positifs, il serait obligatoire d'installer un système d'épuration.

1) - Protection immédiate :

Périmètre clos, interdit à toute circulation sauf aux besoins du service. Ses limites seront fixées à 5 m en aval, 10 m latéralement et

20 m en amont de l'ouvrage de captage.

2) - Protection rapprochée et éloignée :

Ces deux périmètres seront confondus étant donné que la superfici du bassin versant est faible : les limites sont celles figurées sur la carte au 1/25 000° ci-jointe.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les installations, dépôts et activités visées par le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967 dont les principaux termes ont été rappelés ci-dessus.

Conclusions:

Les différents points d'eau reconnus lors de cette visite sont donc satisfaisant du point de vue hydrogéologique car les arènes granitiques ont un pouvoir filtrant remarquable. L'environnement des sources, constitué p par des bois exlus tous risques de pollution. Un avis favorable peut donc être donné pour le captage de ces sources à condition qu'il soit procéder après installation des captages à des analyses d'eau afin de vérifier si les pollutions constatées par les analyses ℓ 090483 et 90487 sont bien accidentelles ℓ. Si une pollution était encore observée, il conviendrait d'installer en même temps que ces captages, des systèmes de purification.

Fait à Dijon, le 27 Avril 1972

Jacques THIERRY
Maître-Assistant

Didier MARCHAND
Assistant

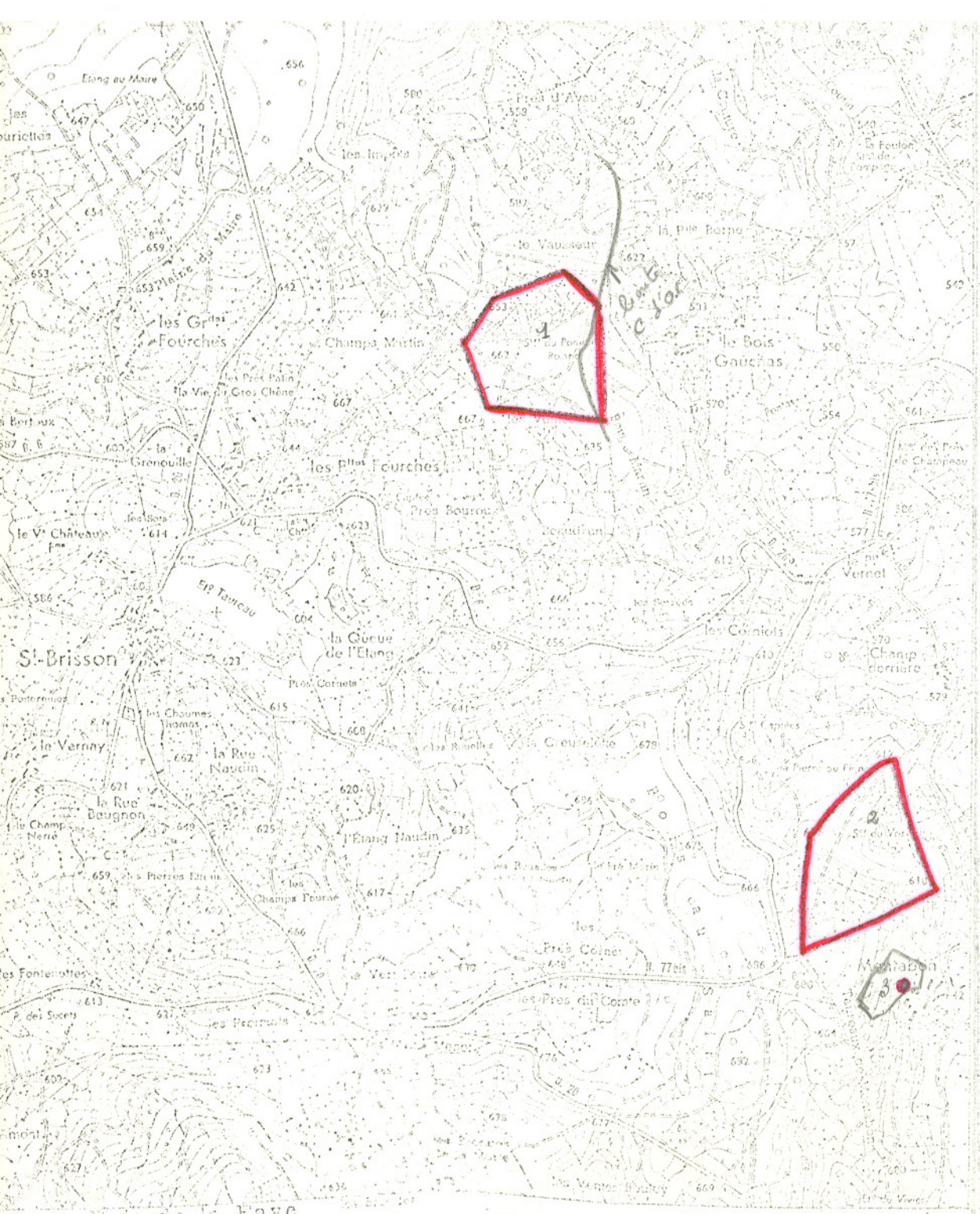

1 source du Pommard 1er Rolland ; 2 source du Vossou (2 captages)

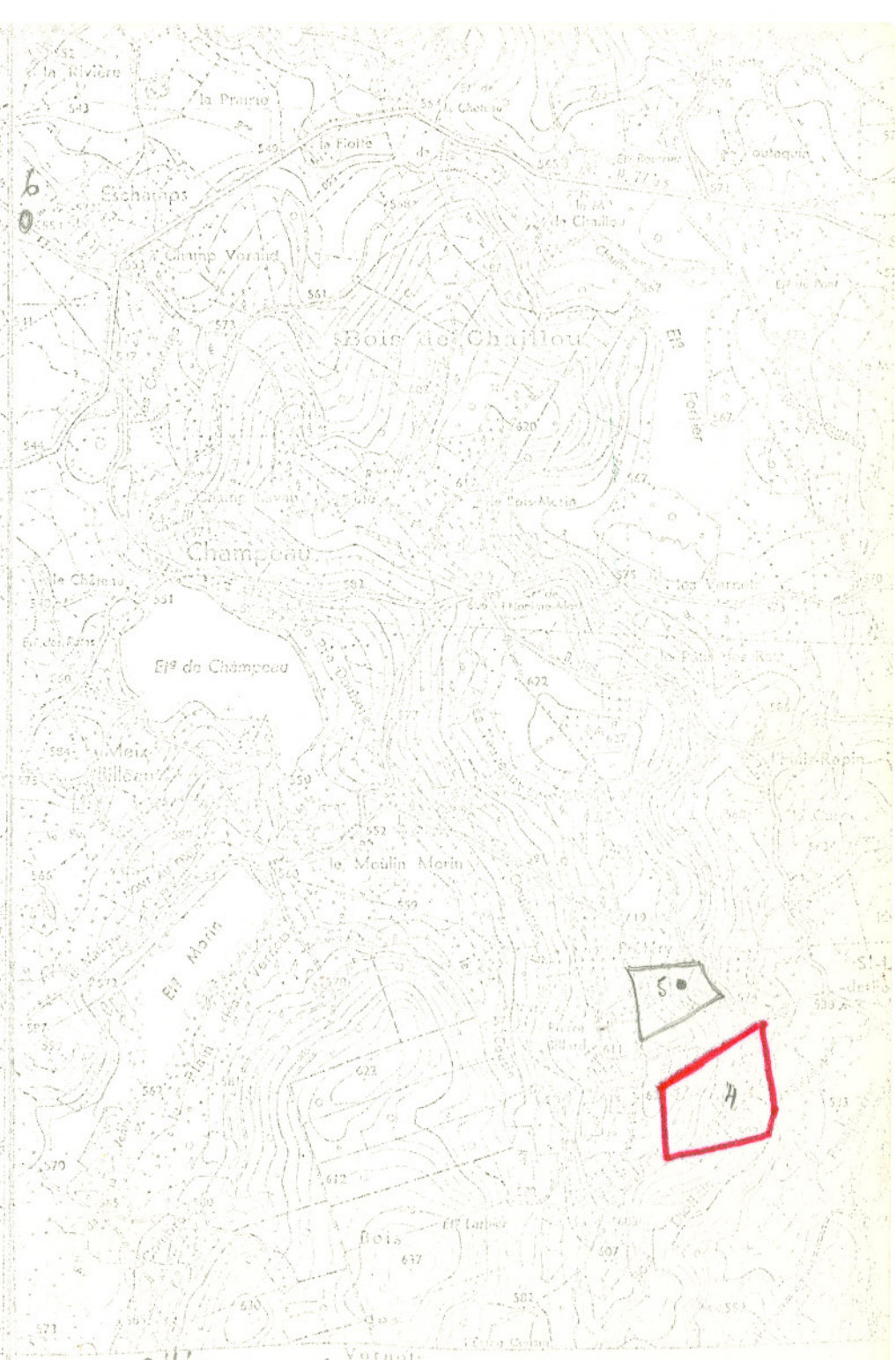

5 Prétery
4 Bois Diollais (2 captages)

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE
30. JUIN 1975
DE LA COTE-D'OR

RAPPORT GEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION DES CAPTAGES DE ESCHAMPS - COMMUNE DE CHAMPEAU (Côte d'Or)

par

Jean-Claude MENOT
géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Côte d'Or

Université de Dijon
Institut des Sciences de la Terre
6, boulevard Gabriel 21900 DIJON

Le 26 Juin 1975

RAPPORT GEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION DES CAPTAGES DE ESCHAMPS - COMMUNE DE CHAMPEAU (Côte d'Or)

A la suite de la demande des Services du Génie Rural de Côte d'Or, Je soussigné, Jean-Claude MENOT, Maître-Assistant à l'Institut des Sciences de la Terre de l'Université de Dijon, déclare m'être rendu à Eschamps commune de Champeau (Côte d'Or) afin de déterminer les protections à envisager pour la prise d'eau en rivière installée sur le Cousin. Ces prélèvements sont destinés après traitement, à renforcer l'alimentation en eau potable de la commune de Saulieu.

Situation géographique et géologique

Le prélèvement des eaux du Cousin se fait à proximité des anciens captages installés dans la plaine alluviale de cette rivière à l'Ouest - Nord-Ouest d'Eschamps immédiatement à l'aval de la route reliant Eschamps à Le Bois Gauchas (voir extrait de carte ci-joint). A l'amont la plaine alluviale s'élargit un peu et son fond très plat est occupé par des prairies humides localement assez marécageuses.

Au point de vue géologique, le substratum de la région montre l'opposition entre deux types de terrains :
- en fond de vallée existent les alluvions récentes (notation a^2 de la carte géologique au 1/80 000° de Château-Chinon et Fz de la 1/50 000° de Saulieu). Elles sont sablo-argileuses ou limoneuses avec parfois des horizons plus ou moins tourbeux.

Les sommets, les pentes et le substratum des vallées sous les alluvions sont occupés par le granite porphyroïde à biotite du massif de Saulieu (notation γ^1 sur la 1/80 000° de Château-Chinon et γ^3 sur la 1/50 000° de Saulieu). Cette roche n'affleure que très rarement : elle est nromalement recouverte d'un manteau d'épaisseur variable d'arène quartzo-feldspathique généralement peu argileux, provenant de l'altération et de la décomposition plus ou moins poussée de certains minéraux du granite sous-jacent.

Hydrologie et hygiène

Le point de prélèvement des eaux d'Eschamps est installé dans la haute vallée du Cousin dont les sources principales sont à moins de 10 km en amont.

Les eaux de ces sources de terrain granitique sont généralement pures chimiquement et bactérielogiquement ; en effet les lentes circulations souterraines entre les grains de l'arène leur assurent une filtration mécanique parfaite et une bonne épuration en raison de la nature acide de la roche qui provoque une destruction rapide des matières organiques.

Les eaux des ruisseaux et rivières provenant de telles sources restent ensuite relativement pures dans cette région mi-boisée, mi-en prés avec une densité d'élevage assez faible et où n'existent que de petits villages peu peuplés. La seule pollution à craindre réside dans le lessivage des fumiers et des pâtures par les pluies qui amènent à la rivière des germes fécaux et des produits organiques non fermentés en quantité plus ou moins grande. Ce type de pollution s'élimine normalement plus ou moins vite grâce à l'auto-épuration naturelle réalisée par la rivière.

En conséquence on se contentera seulement de mesures de protections locales concernant essentiellement Eschamps.

1- Une porcherie est installée à 300 mètres environ à l'Est du point de prélèvement (n° 2 de l'extrait de carte ci-joint). Lors de ma visite aucun effluent ne sortait de cet établissement. D'après les renseignements obtenus tous les lisiers sont récupérés dans une fosse étanche et épandus dans des zones autorisées non dangereuses pour les eaux. On vérifiera régulièrement que cet état de fait persiste avec ces bonnes dispositions (fosses étanche régulièrement vidangée dans des zones non dangereuses).

2 - Les fossés descendant des fermes d'Eschamps (n° 3 de l'extrait de carte) seront comblés de manière à empêcher tout apport superficiel direct à la rivière. Ces fossés seront remplacés si nécessaire par des épandages souterrains peu profonds à l'aide de drains installés dans les prés, immédiatement en dessous des habitations.

3 - Les possibilités d'abreuvage des animaux directement dans la rivière ou dans des diverticules branchés sur la rivière, tel que celui existant au point n° 4 de l'extrait de carte, seront supprimés jusqu'au confluent du ruisseau au point coté 542.

4 - Les périmètres de protection réglementaires seront ainsi définis :

a) - <u>Protection immédiate</u> -

Ce périmètre comprendra la rivière et les deux rives sur une largeur de 5 mètres. Il s'étendra à 10 m à l'aval et 20 mètres à l'amont du point de prélèvement. Il sera entièrement clos pour interdire toutes circulations autres que celles exigées par les besoins du service.

b) - <u>Protection rapprochée</u> -

Les limites de ce périmètre seront les suivantes (voir extrait

de carte ci-joint) :

- à l'aval, 100 m du point de prélèvement
- Latéralement, 150 m de la rivière
- A l'amont, 500 m du point de prélèvement

A l'intérieur de cette zone, conformément au décret 67 1093 du 15 Décembre 1967 et la circulaire du 10 Décembre 1968, seront interdits ~~à l'intérieur de ce périmètre~~ :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques (tels qu'hormones végétales desherbants, défoliants, insecticides), d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin ou lisier, et plus généralement de toute substance susceptible d'altéer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, liquides ou gazeux, de produits chimiques et eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières, gravières à ciel ouvert,
- le forage de puits autres que ceux superficiels de captage d'eau,
- l'implantation de toute construction superficielle ou souterraine et l'installation de terrain de camping.

c) - Protection éloignée et zone dite de proximité -

Les eaux superficielles n'ayant que de faibles possibilités d'autoépuration on appliquera strictement la circulaire du 7 Juillet 1970. Chapitre V, 2ème paragraphe. En conséquence, on contrôlera strictement, et si besoin est on interdira, l'implantation de toute installation ou activité risquant d'apporter au Cousin ou à ses affluents des produits dangereux pour la qualité des eaux. Etant donné la position du point de prélèvement ce contrôle s'exercera sur tout le bassin versant situé à l'amont de la prise en rivière.

Moyennant les précautions énoncées ci-dessus, les eaux prélevées dans le Cousin seront parfaitement aptes après traitement à assurer l'alimentation en eau potable de la ville de Saulieu.

Fait à Dijon, le 26 Juin 1975

Jean-Claude MENOT
Maître-Assistant
Collaborateur au Service de la Carte géologique de France

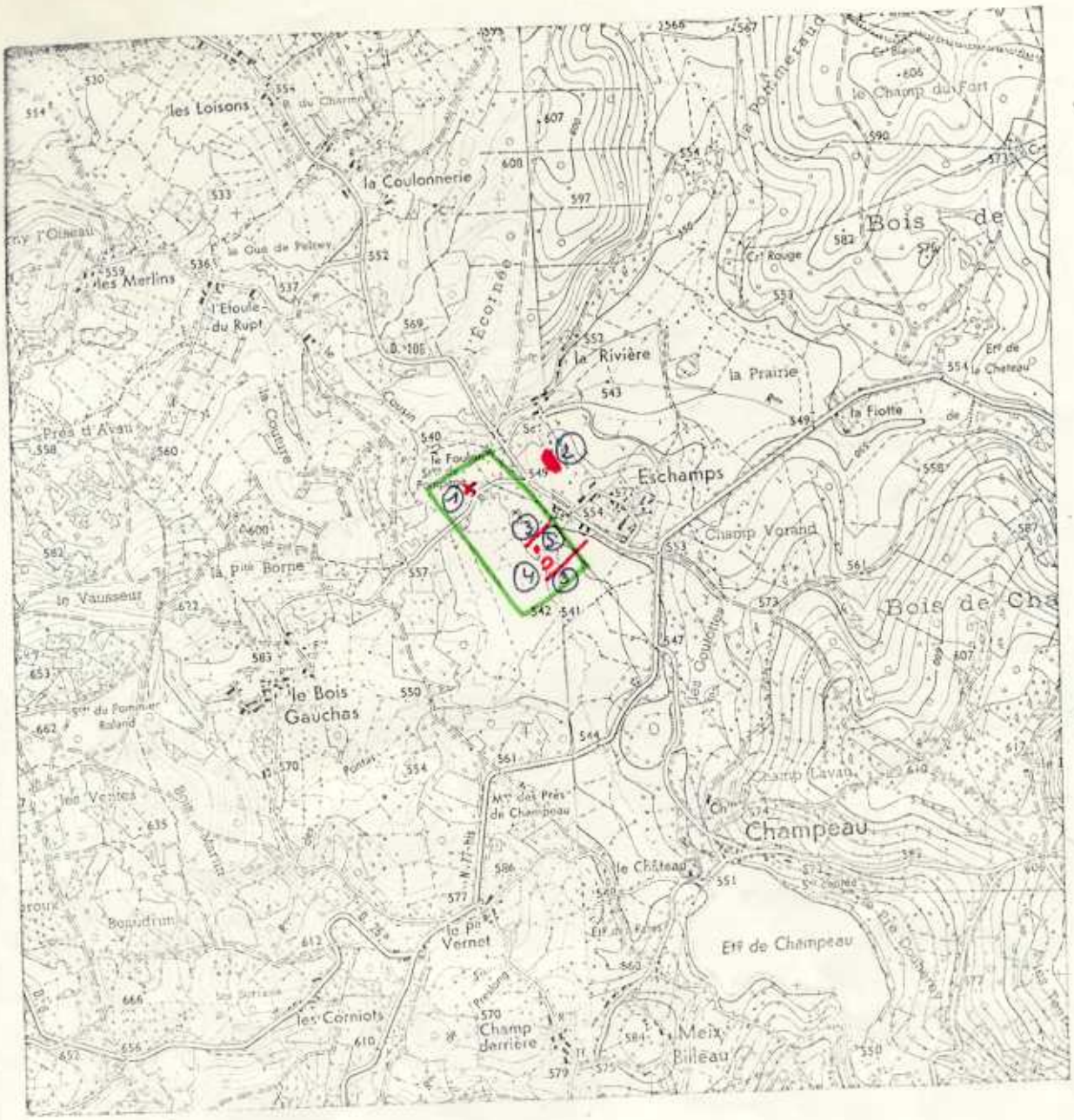

Plan de situation Echelle 1/25.000

× (1) Point de prélèvement des eaux du Cousin

▬ (2) Porcherie

— (3) Fossé à combler

∩ (4) abreuvoir en rivière à faire disparaître

• (5) Source

▭ Périmètre de protection rapproché

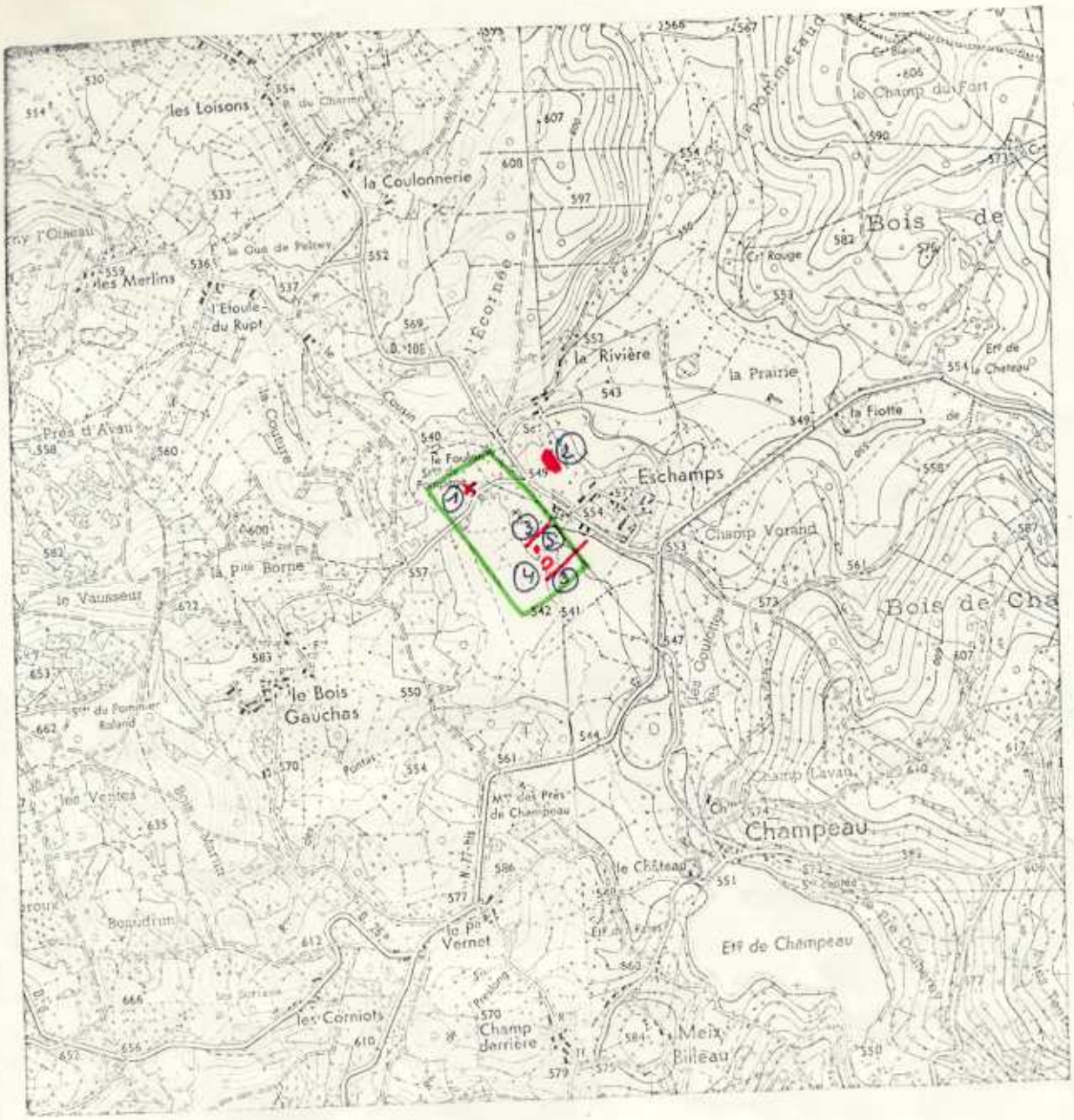

Plan de situation Echelle 1/25.000

× (1) Point de prélèvement des eaux du Cousin

▬ (2) Porcherie

— (3) Fossé à combler

∩ (4) abreuvoir en rivière à faire disparaître

• (5) Source

▭ Périmètre de protection rapproché

17. Fev 1972

UNIVERSITÉ DE DIJON

INSTITUT DES SCIENCES DE LA TERRE

RAPPORT GEOLOGIQUE CONCERNANT LA DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE D'ESCHAMPS

(Commune de CHAMPEAU - Côte d'Or)

La ville de Saulieu, les communes voisines de Thosy-la-Berchère, Villargoix et Champeau, disposent actuellement pour leur alimentation en eau potable de ressources prélevées dans la vallée du Cousin, au Nord-Ouest du village d'Eschamps, sur la commune de Champeau. Primitivement, seule la ville de Saulieu était intéressée par le captage. Il existait alors un puits et une station de pompage aménagés après avis favorable donné le 22 Septembre 1950 par le Conseil départemental d'hygiène. Puis, afin de faire face à une demande accrue d'autres puits furent installés ; tout d'abord en 1952 après les travaux de R. Ciry, puis plus récemment en 1964 après les travaux de prospection conduits par J.Ph. Mangin. La situation actuelle se présente sous la forme d'un puits principal servant de bâche de reprise où se déversent les eaux de quatre puits secondaires de plus petit diamètre. Le débit demandé était de 50 m3/h.

I - DONNEES HYDROGEOLOGIQUES

Les eaux sont captées dans la nappe aquifère installée dans le matériel alluvionnaire qui remplit la vallée du Cousin. Celle-ci est creusée dans un substratum granitique que l'on retrouve sur les bords recouvert d'un manteau d'arène plus ou moins épais. Après un étrangelement au niveau de la N 77 bis la vallée s'élargit au droit d'Eschamps puis se rétrécit au niveau du captage, s'élargit à nouveau à la confluence du ruisseau du Chailloux avant de s'encaisser à partir du Moulin.

Le matériel alluvionnaire présente dans la zone de captage quelques variations suivant les points envisagés.

Les forages effectués lors des prospections le montrent bien. Aux alentours des puits actuels, les forages n'ont pas rencontré le substratum granitique qui se trouve à plus de 10 m de profondeur. Après environ 1 m de terre végétale

argileuse et tourbeuse on trouve plus de 9 m de sables grossiers contenant de nombreux cailloutis et blocs granitiques.

A 30 m environ en aval, les forages ont atteint le substratum à - 8 m et différents horizons ont été rencontrés. On voit alterner des niveaux de sables ou de sables grossiers avec des niveaux de sables et blocs granitiques.

Ce matériel alluvionnaire se raccorde sur les bords avec le manteau d'arène qui habille les versants de la vallée et qui présente une composition granulométrique très voisine.

La nappe aquifère qui circule dans ce matériel est alimentée en partie par les infiltrations des eaux du Cousin, en partie par les eaux en provenance des versants qui circulent dans l'arène avant de rejoindre la vallée. La présence dans le fond de la vallée d'un horizon superficiel argileux d'une épaisseur d'au moins 1 m fait que les eaux de pluie s'infiltrent très difficilement dans la nappe et ont tendance à stagner. Des zones marécageuses sont alors très fréquentes d'autant plus que la pente de la zone alluviale est presque nulle.

Les eaux qui circulent dans le manteau d'arène ou dans le matériel alluvionnaire sont assez bien filtrées étant donné la nature de ce matériel. On peut donc s'attendre à ce que les contaminations bactériennes soient éliminées après un cheminement relativement court des eaux souterraines. Par contre, des pollutions peuvent se produire à partir d'eaux n'ayant pas circulé assez longtemps dans le matériel sableux, c'est-à-dire des eaux de surface n'ayant pu s'infiltrer rapidement à cause de l'horizon superficiel argileux.

Toutes ces considérations vont permettre de déterminer les périmètres de protection appropriés au captage.

II - PERIMETRES DE PROTECTION (voir carte annexe)

Des périmètres avaient été définis par J. Ph. Mangin dans son rapport de 1964. Centrés sur le captage ils consistaient en cercles concentriques de rayon donné. Trop développés vers l'aval, trop étroits vers l'amont, ils ne tenaient pas compte des conditions hydrogéologiques définies plus haut. En conséquence, de nouveaux périmètres sont à définir.

1 - Périmètre de protection immédiate

Le captage se trouve actuellement à l'intérieur d'une zone entièrement close. Cette zone convient parfaitement et ses limites constitueront le périmètre de protection immédiate. Toutes les conditions de protection y sont réalisées. Il

argileuse et tourbeuse on trouve plus de 9 m de sables grossiers contenant de nombreux cailloutis et blocs granitiques.

A 30 m environ en aval, les forages ont atteint le substratum à - 8 m et différents horizons ont été rencontrés. On voit alterner des niveaux de sables ou de sables grossiers avec des niveaux de sables et blocs granitiques.

Ce matériel alluvionnaire se raccorde sur les bords avec le manteau d'arène qui habille les versants de la vallée et qui présente une composition granulométrique très voisine.

La nappe aquifère qui circule dans ce matériel est alimentée en partie par les infiltrations des eaux du Cousin, en partie par les eaux en provenance des versants qui circulent dans l'arène avant de rejoindre la vallée. La présence dans le fond de la vallée d'un horizon superficiel argileux d'une épaisseur d'au moins 1 m fait que les eaux de pluie s'infiltrent très difficilement dans la nappe et ont tendance à stagner. Des zones marécageuses sont alors très fréquentes d'autant plus que la pente de la zone alluviale est presque nulle.

Les eaux qui circulent dans le manteau d'arène ou dans le matériel alluvionnaire sont assez bien filtrées étant donné la nature de ce matériel. On peut donc s'attendre à ce que les contaminations bactériennes soient éliminées après un cheminement relativement court des eaux souterraines. Par contre, des pollutions peuvent se produire à partir d'eaux n'ayant pas circulé assez longtemps dans le matériel sableux, c'est-à-dire des eaux de surface n'ayant pu s'infiltrer rapidement à cause de l'horizon superficiel argileux.

Toutes ces considérations vont permettre de déterminer les périmètres de protection appropriés au captage.

II - PERIMETRES DE PROTECTION (voir carte annexe)

Des périmètres avaient été définis par J. Ph. Mangin dans son rapport de 1964. Centrés sur le captage ils consistaient en cercles concentriques de rayon donné. Trop développés vers l'aval, trop étroits vers l'amont, ils ne tenaient pas compte des conditions hydrogéologiques définies plus haut. En conséquence, de nouveaux périmètres sont à définir.

1 - Périmètre de protection immédiate

Le captage se trouve actuellement à l'intérieur d'une zone entièrement close. Cette zone convient parfaitement et ses limites constitueront le périmètre de protection immédiate. Toutes les conditions de protection y sont réalisées. Il

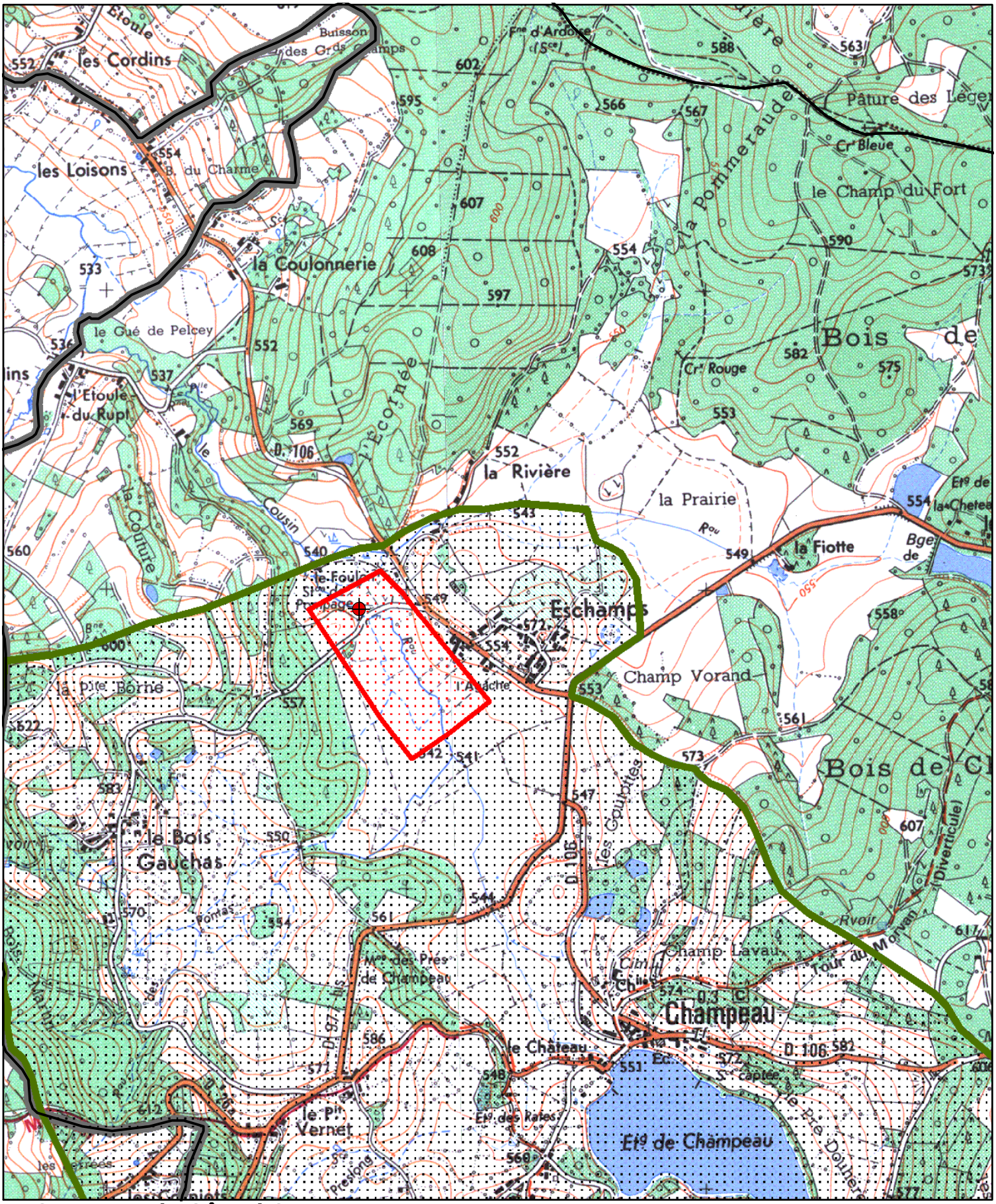

Captages de Côte d'Or

- Captages
- périmètres immédiats
- périmètres rapprochés
- périmètres éloignés
- communes

N

1:16 690

DDASS 21

238 | A | 139 | 96 | 5P Transmis par Mme Schaufs le 28/05/96

12

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service du Génie Rural, des Eaux et des Forets.

Arrêté préfectoral n° : 308-DDAF

en date du : 16 SEP. 1988

EXPEDITION

Commune de CHAMPEAU

Alimentation en eau potable

DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
11. MAR. 1992
COURRIER ARRIVÉE

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage.

LE PRÉFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 15.06.1984 par laquelle le Conseil Municipal de CHAMPEAU demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique

a) de la dérivation des eaux en provenance des puits de captage du "Bois Diorlais", de "Montabon", de "Preterit" et du "Vossou" alimentant la commune,

b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui s'y rattachent,

c) de l'acquisition des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate,

Vu les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des puits de captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18.11.1987,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de CHAMPEAU, conformément à l'arrêté préfectoral n° 171 DDAF du 25 MAI 1988, en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forets, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 11-3 du Code Rural,

Dépôt N° 288/396 | PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au Bureau des HYPOTHÈQUES de SEMUR-en-AUXOIS, le 12 FEV. 1992 ...../.....
Taxe .....
TVA .....
Salaires 2.000.00
..... 2.000.00
Total

1992 f N° 264
Reçu deux mille quatre cent francs

Le Conservateur
M. MIAS

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CHAMPEAU en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour des puits de captage, des périmètres de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il seront acquis en pleine propriété par la commune de CHAMPEAU et ils devront être entièrement clos et bien entretenus (notamment par des faucnages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour des puits de captage, des périmètres de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté. A l'intérieur de ces périmètres, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tous sondages ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices,

- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides,

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour des captages, des périmètres de protection éloignée, suivant les cartes au 1/25.000 jointes au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour les périmètres de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition par la commune de CHAMPEAU des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Le délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

.../...

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Maire de la commune de CHAMPEAU, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 16 SEP. 1988

LE PREFET,

LA COTE-D'OR

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Yves GUYADER

CHAMPEAU

Source de Montabon

PERIMETRES DE PROTECTIONS

Echelle 1/25000

RAPPORT D'EXPERTISE GEOLOGIQUE CONCERNANT LA DELIMITATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DU HAMEAU DE MONTABON
(Commune de Champeau, Côte d'Or)

Je,soussigné Jean-Pierre GELARD, Maître-Assistant à l'Institut des Sciences de la Terre de Dijon, déclare m'être rendu à MONTABON le 27 JUIN 1979, afin de définir les périmètres de protection du captage destiné à l'alimentation de ce hameau. Cette expertise fait suite à la demande formulée par la Direction Départementale de l'Agriculture le 13 JUIN 1979 (lettre réf.: ML/BL).

LOCALISATION

Le hameau de MONTABON est situé à 2km au Sud de Champeau. L'altitude est de 620 mètres environ. Le captage a été réalisé à l'entrée occidentale du hameau, en bordure de la route qui le traverse.

CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROLOGIQUE

Le captage fait partie d'un ensemble beaucoup plus vaste destiné à l'alimentation en eau de la commune de Champeau. Messieurs D. MARCHAND (1972) et J.C. MENOT (1974) ont déjà établi des délimitationsde périmètres au sujet de divers captages (sources du Pommier Rolland, du Vossou, de Bois Diollais et de Prétery). J'ai pris connaissance de leurs rapports.

Le substratum géologique est formé par un granite à biotite, partie du massif cristallin de Saulieu. Il s'agit d'un granite de teinte grisâtre ou ocre à grands cristaux fréquents (granite porphyroïde). Les cristaux sont représentés par du quartz, feldspath, plagioclase et biotite parfois chloritisée.

La roche affleure par place (le long de la route, en amont du hameau par exemple) mais le plus souvent elle est drapée d'un manteau d'arêne granitique. Cette arène constituée par des grains de quartz et de feldspaths dans un fond argileux, surmonte la roche désagrégée en fragments ou blocs plus ou moins grossiers. L'épaisseur de cette formation superficielle est très variable en fonction surtout des conditions topographiques : dans les creux le matériel fin s'accumule alors que la roche saine affleure dans les secteurs à pente forte.

L'emplacement du captage est précisément une sorte de petit talweg entre deux zones de relief : celle de la cote 680, à l'Ouest, et celle de la cote 599, à l'Est. C'est ainsi, une zone d'accumulation préférentielle des arènes et par voie de conséquence de l'eau d'infiltration.

L'eau météorique s'infiltre sans difficultés dans les arènes où elle percole lentement. Cette eau demeure à la base des arènes, la roche non altérée est en effet imperméable. Toutefois des diaclases, fissures plus ou moins ouverts, peuvent constituer des petits réservoirs locaux. L'écoulement de la nappe, qui est ainsi dans la situation de l'eau dans une éponge, est guidé par la topographie, et plus précisément par la pente de l'interface roche saine, manteau d'altération. Cette interface présente une forme de détail très variable, par ailleurs le matériel de l'arêne granitique est souvent hétérogène. Au grè de la topographie et de la distribution du matériel d'altération, les eaux émergent localement puis, le plus souvent après un cours trajet, se réinfiltrent pour sortir à nouveau au-delà. Les émergences sont aussi souvent diffuses.

OBSERVATIONS SANITAIRES ET PROTECTION

Les eaux recueillies par le captage de Montabon correspondent aux eaux météorites qui se sont infiltrées sur le versant oriental du massif boisé de la cote 680. La surface de réception est réduite. Le revêtement forestier est un élément protecteur non négligeable. On aura donc intérêt à ne pas déboiser. Le captage est situé pratiquement dans le fossé qui longe la route. Par ailleurs il existe une habitation en face du captage, de l'autre coté de la route, à proximité immédiate. Cette habitation ne peut cependant représenter un réel danger de pollution puisqu'elle se place à l'aval du captage.

1. Périmètre de protection immédiate

On lui donnera les limites suivantes à partir des limites externes des installations captantes (drains) :

- 20 m à l'amont (à l'Ouest) ;
- 10 m latéralement (Nord et Sud) ;
- 5 m à l'aval (Est), au niveau de la chambre captante on ramènera évidemment cette limite à celle permise par la proximité de la route.

Ce périmètre devra être clos et acquis en toute propriété.

2. Périmètres de protection rapprochée et éloignée

S'agissant d'une alimentation sur un versant très peu étendu on confondra les deux périmètres, comme cela a déjà été proposé pour les captages de Prétéry, Vossou, du Bois Biollais, etc...

On donnera à ce périmètre commun pour les protections rapprochée et éloignée la forme portée sur l'extrait du plan cadastral (section K) joint au rapport, soit :

- à l'Ouest, le chemin limitant la parcelle 205, puis la limite entre les parcelles 178 et 179 ;
- au Sud les limites sud des parcelles 205, 206 et 175 ;
- à l'Est, la route (C.D. n° 8) ;
- au Nord une limite Est-Ouest située, au droit de la route, à 75 m du captage.

A l'intérieur de ce périmètre, conformément au décret 671093 du 15 décembre 1967 et à la circulaire du 10 Décembre 1968, sont interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs, et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux;
- l'épandage des eaux usées, de produits chimiques (desherbants, défoliants, insecticides), d'engrais non fermentés d'origine animale (tels que purin ou lisier)
- l'implantation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, produits chimiques ;
- le forage de puits ;
- l'implantation de toute construction superficielle ou souterraine et l'installation de terrain de camping.

Par ailleurs, on évitera le déboisement de cette zone.

Fait à Dijon, le 28 Juin 1979

Jean-Pierre GELARD

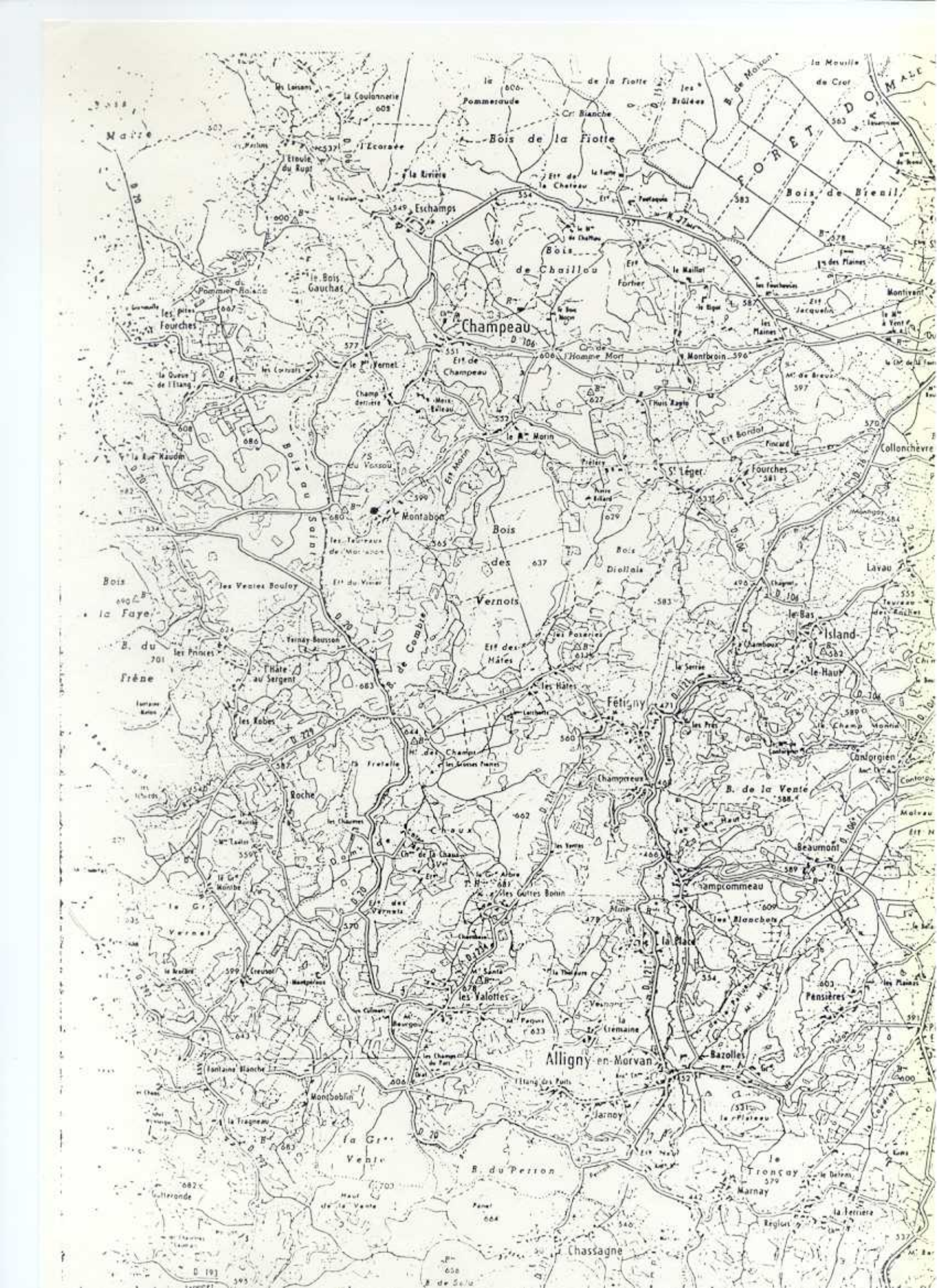
Champeau
Eschamps
Montabon
Alligny-en-Morvan
Fétigny
Montbrion
Montivent
Collonchèvre
Lavau
Island
Beaumont
Champcommeau
Pansières
Bazolles
Marnay
Chassagne
Bois de la Fiotte
Bois de Chaillou
Bois de Bienail
Bois des Vernots
Bois de la Faye
Bois du Frêne
Bois du Perron
la Grande Vente
Montbobin
les Valottes
la Place
le Tronçay
la Terrière
Jarnoy
Montaboin
Fourches
St Léger
Champeau
Forêt Domaniale

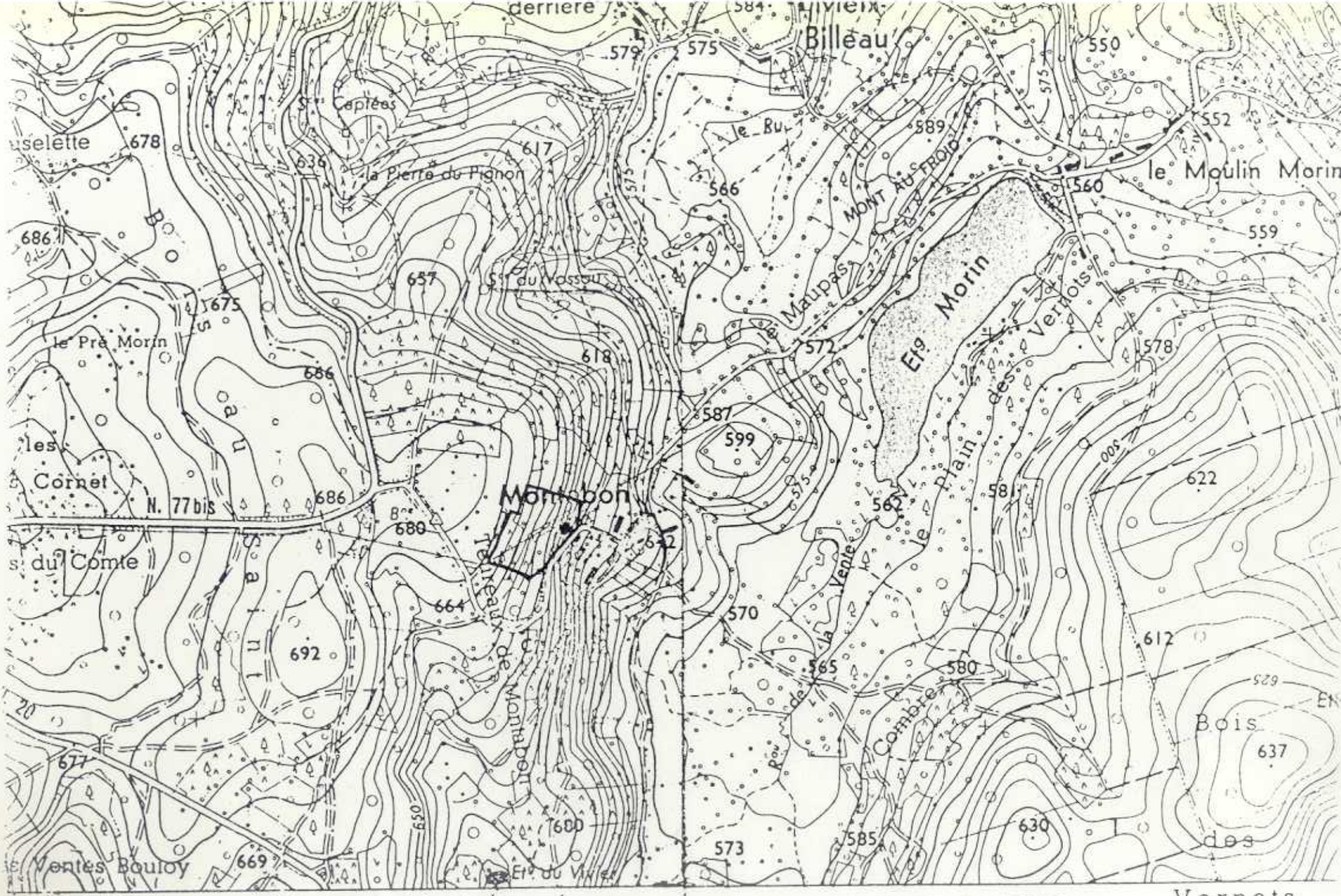

périmètre de protection rapprochée et éloignée

présent document issu de la carte polychrome au 1/25000 (ou au 20000), ne pourra être reproduit que pour satisfaire les besoins

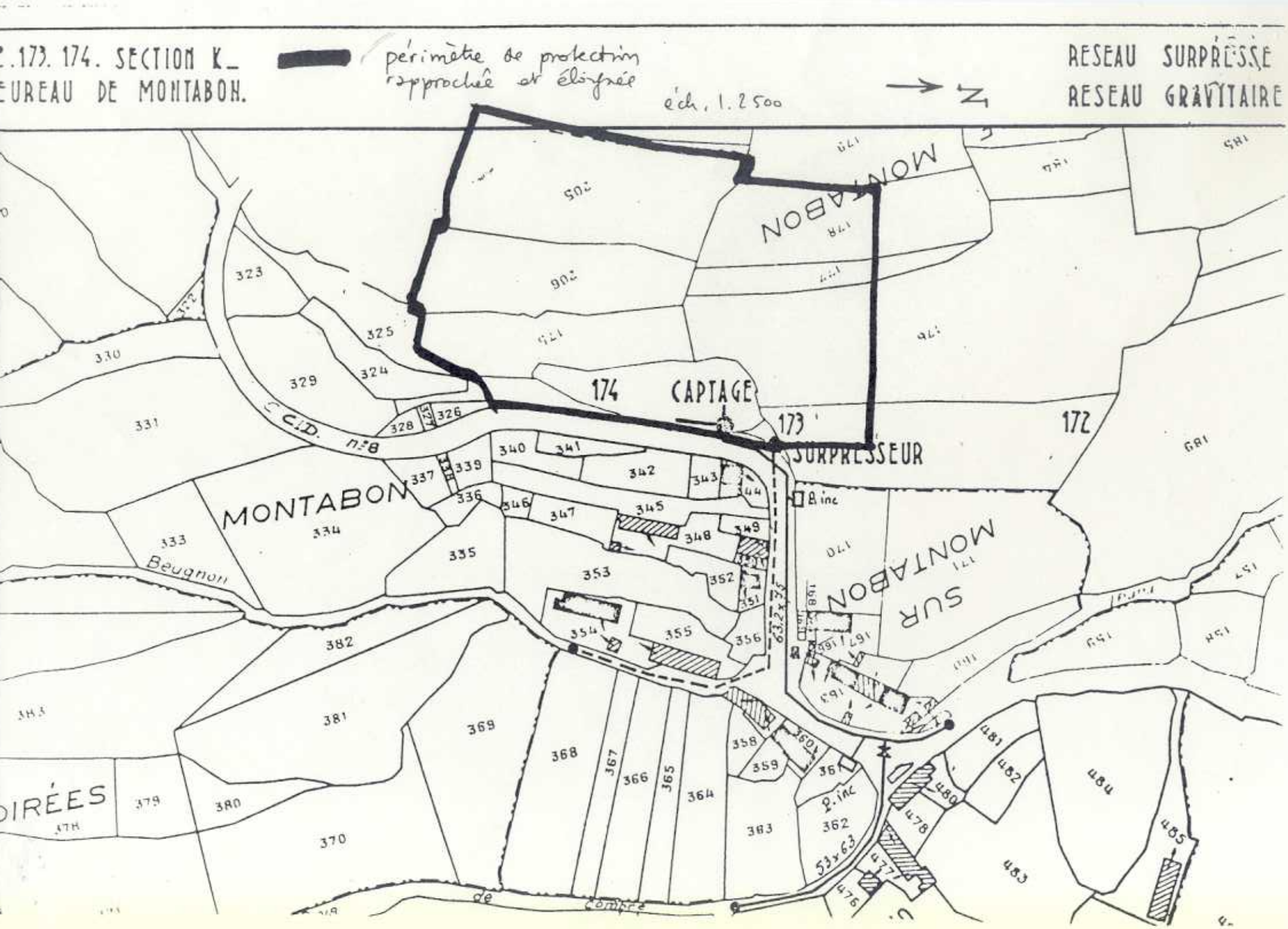
.173. 174. SECTION K_
EUREAU DE MONTABON.
périmètre de protection rapprochée et éloignée
éch. 1.2500
N
RESEAU SURPRESSE
RESEAU GRAVITAIRE
174
CAPTAGE
173
172
SURPRESSEUR
MONTABON
C.V.D. n°8
Beugnon
de Combré
B. inc
P. inc
63,2x35
53x63

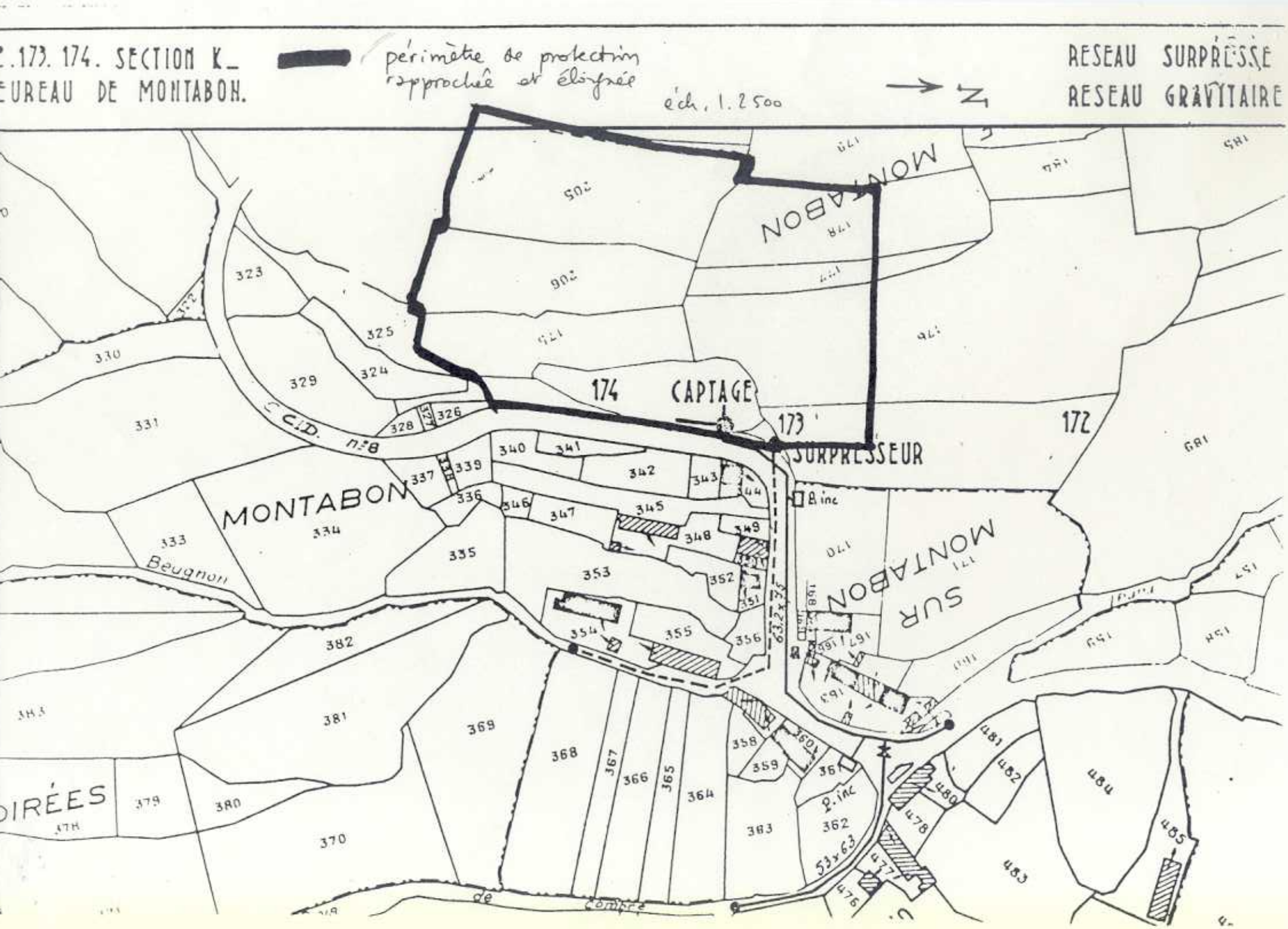
.173. 174. SECTION K_
EUREAU DE MONTABON.
périmètre de protection rapprochée et éloignée
éch. 1.2500
N
RESEAU SURPRESSE
RESEAU GRAVITAIRE
174
CAPTAGE
173
172
SURPRESSEUR
MONTABON
C.V.D. n°8
Beugnon
de Combré
B. inc
P. inc
63,2x35
53x63

288/A/139/96/CP transmis par Mme Dicheux le 28/02/96 Original

CONSEIL GENERAL
DE LA COTE D'OR
21. SEP 199?
COURRIER - ARRIVE

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service du Génie Rural,
des Eaux et des Forets.

Arrêté préfectoral n° : 309 - DDAF

en date du : 16 SEP. 1988

N° 88-3197
en date du 17 OCT. 1988

Commune de CHAMPEAU

Alimentation en eau potable

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage.

LE PREFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

LE PREFET DE LA NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la délibération en date du 15.06.1984 par laquelle le Conseil Municipal de CHAMPEAU demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique,

a) de la dérivation des eaux en provenance du puits de captage du "Pommier Rolland" alimentant la commune,

b) de la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui s'y rattachent,

c) de l'acquisition des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate.

Vu le plan des lieux et notamment le plan des terrains compris dans les périmètres de protection du puits de captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18.11.1987,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de CHAMPEAU, conformément à l'arrêté préfectoral n° 171 DDAF du 25 MAI 1988, en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu le dossier subsidiaire d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n° 171 DDAF du 25 MAI 1988 dans la commune de ST-BRISSON,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

.../...

Aft 103 bis

TAXE 0 —

SALAIRES : 1150,00 différés

TOTAL : 1150,00 différé

DÉPOT N° 965 PUBLIÉ
A NEVERS LE - 3 JUIN 1992
VOL 1992P N° 3425
REÇU : mille cent cinquante francs différés

Le Conservateur des Hypothèques

RÉGULARISATION DU 20 JUIL. 1992
DEPOT N 658

Le Conservateur des Hypothèques

RÉGULARISATION DU 1 SEPT. 1992
DEPOT N 138

Le Conservateur des Hypothèques

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 113 du Code Rural,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CHAMPEAU en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il sera acquis en pleine propriété par la commune de CHAMPEAU et il devra être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté. A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tous sondages ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices,

- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides,

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour du captage, un périmètre de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour le périmètre de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition, par la commune de CHAMPEAU, des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

.../...

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la Côte d'Or et de la Nièvreet au recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la Côte d'Or et de la Nièvre.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Côte d'Or et de la Nièvre, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, les Maires des communes de CHAMPEAU et de SAINT- BRISSON, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 16 SEP. 1988

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Christian PAUL

Le Préfet de la Région de Bourgogne
et de la Côte d'Or,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Yves GUYADER

CHAMPEAU

Source du Pommier - Rolland

PERIMETRES DE PROTECTIONS

Echelle 1/25000

27-04-72

UNIVERSITÉ DE DIJON

INSTITUT DES SCIENCES DE LA TERRE

N/ref. AEP C/39 AC/DC

RAPPORT D'EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION DES CAPTAGES DE CHAMPEAU (21)

Je, soussigné, Didier MARCHAND, Assistant à l'Institut des Sciences de la Terre de l'Université de Dijon, déclare m'être rendu le Lundi 24 Avril 1972 dans la région de Champeau, à la demande du Service du Génie Rural des eaux et desforêts afin d'examiner du point de vue de l'hygiène, les captages devant servir à compléter l'alimentation en eau de la commune de Champeau. Les sources visitées sont celles du Pommier Rolland, de Vossou et du Bois Diollets.

Situation géologique et hydrogéologique

Le sous-sol de la région de Champeau est constitué au point de vue géologique, par des granites à mica noir souvent riches en porphyroblastes de feldspaths. Ce granite n'affleure à l'état plus ou moins frais, que sur les parties les plus hautes et dans quelques petites carrières. Il s'altère très facilement et se décompose en une arène quartzo-feldspathique, parfois riche en argile. Cette arène peu épaisse dans les régions topographiquement élevées est plus abondante le long des pentes et souvent plus argileuses vers le bas par suite de l'entrainement des particules fines vers l'aval. En profondeur, cette arène passe peu à peu à une roche peu altérée, puis à la roche fraiche ou roche mère, non altérée. Cette roche mère, empêche toute infiltration et l'eau circule par percolation dans l'arène granitique, d'autant plus lentement que la teneur en particules argileuses est importante.

Lorsque cette arène diminue d'épaisseur ou lorsqu'elle se colmate plus ou moins par des particules argileuses (ce qui se passe fréquemment au niveau des ruptures de pente) l'eau est amenée à réapparaître à la surface sous forme d'émergence parfois facile à capter.

CENTRE DE PALÉOGÉOGRAPHIE ET DE PALÉOBIOLOGIE ÉVOLUTIVES
ASSOCIÉ AU C. N. R. S.
6, Boulevard Gabriel, 21 - DIJON - Tél. (80) 32.99.00

.Source du Pommier Rolland

Localisation de la source et captage :

Elle se situe à l'Ouest du lieu-dit le Bois Gauchas. Elle émerge en plein bois au pied d'un talus peu élevé. Le sous-sol situé aux abords immédiats est humide indiquant une circulation d'eau latérale par rapport à la source elle-même. Son débit est assez important ce qui permet la formation d'un petit ruisseau très bien individualisé.

Le captage sera facile à réaliser. Deux tranchées drainantes de quelques 5 à 6 m de longueur, formant un V largement ouvert s'enfonceront dans ce petit talus de part et d'autre de l'émergence principale. La base de ces tranchées ira jusqu'à la roche saine afin de réduire au maximum les pertes d'eau.

Hygiène :

Une prospection sur tout le bassin versant a montré que celui-ci était entièrement boisé et qu'il n'y avait ni fermes ni habitations sur la surface concernée. Les risques de pollution sont donc sensiblement nuls (comme l'avait dit J. Ph. Mangin dans son rapport du 21 mai 1954). Une analyse d'eau effectuée le 21 février 1958 (analyse 45 888 faite par M. Corbet) avait conclu à "une eau très faiblement minéralisée et agressive, actuellement exempte aux points de vue bactériologique de tout signe de contamination". Cependant, une nouvelle analyse effectuée le 11 Juillet 1968 par M. Clair (analyse 90 487) indique une forte pollution bactériologique. Vu le contexte géologique, il semble que celle-ci soit accidentelle. Cependant, une fois le captage effectué, il sera nécessaire de faire procéder à une nouvelle analyse. Si les résultats, s'avéraient identiques à ceux du 11 Juillet 1968, l'installation d'un système d'épuration serait obligatoire.

Les périmètres de protection seront les suivants :

1) - Protection immédiate :

Périmètre clos, interdit à toute circulation sauf aux besoins du service. Ses limites seront fixées à 5 m en aval, 10 m latéralement et 20 m en amont de l'ouvrage de captage.

2) - Protection rapprochée et éloignée :

Ces 2 périmètres seront confondus étant donné la faible superficie du bassin d'alimentation. Ses limites seront celle du bassin versant (voir carte au 1/25 000e ci-jointe).

A l'intérieur de ce périmètre, suivant le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967, seront notamment interdits:

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs ainsi que tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux.
- l'épandage d'eaux usées, de fumiers, engrais organiques ou chimiques (en particulier les engrais non fermentés d'origine animale, purin, lisier) et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières, gravières à ciel ouvert.

Seront d'autre part soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits,
- l'implantation de toute construction.

.Source du Vossou

Localisation de la source et captage :

Elle se trouve à environ 700 m au N-N-W du village de Montalon. S Son débit à cette époque m'est apparu faible.

Le captage sera effectué, comme pour celui du Pommier Rolland de telle façon que les tranchées aillent jusqu'à la roche saine.

Hygiène :

Elle se situe au centre d'une région entièrement boisée ou aucune ferme ou habitation n'a été observée. Les risques de pollution sont donc minimes. A noter cependant qu'il existe un chemin à environ 100 m de cette source et qu'un champ cultivé a été observé au N-W de Montabon. Mais cependant,vu sa situation géographique, il est peu probable que les eaux tombant sur ce champ resortent au niveau de la source. Ceci semble confirmé par le fait que les résultats de l'analyse effectuée le 21 février 1958 par M. Corbet (analyse 45 83) indique "une eau très faiblement minéralisée et agressive du point de vue bactériologique, exempte de tout signe de contamination : cependant, il est conseillé, une fois le captage effectué, de procéder à une nouvelle analyse afin de confirmer ces résultats obtenus il y a 14 ans. En cas de pollution, bien improbable, vu le contexte géologique, un système de purification serait obligatoire.

1) - Protection immédiate :

On fera un périmètre clos, interdit à toute circulation sauf aux besoins du service. Ses limites seront fixées à 5 m en aval, 10 m latérale ment, et 20 m en amont du captage. Le suppression de toute ou partie de la végétation dans cette surface est conseillée afin de protéger superficiellement le captage.

2) - Protection rapprochée et éloignée :

Les 2 périmètres seront confondus étant donné la faible superficie du bassin versant. Les limites seront celles du bassin versant (voir carte au 1/25 000° ci-jointe). A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les installations, dépôts et activités visés par le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967 dont les principaux termes ont été rappelés ci-dessus.

Source du Bois Diollard (Prétery)

Localisation de la source et captage :

Elle se trouve au S-S-E de Prétery, à environ 700 m, au centre d'une région entièrement boisée. Son débit à cette époque m'est apparu faible Le captage sera effectué comme pour les deux sources précédentes.

Hygiène :

Cette source étant située au centre d'une région boisée, sans fermes ni habitations, les risques de pollution sont minimes. A signaler cependant l'existence d'un chemin partant de la route de Prétery à St-Léger de Fourches et allant vers le Bois Diollard, chemin qui se trouve à environ 100 m en amont de la source et peut donc représenter une source de pollution. Les analyses effectuées le 1 1 juillet 1968 par M. Clair (n° 90 483) indique une pollution bactérielle assez faible mais très nette. Comme pour la source du Pommier Rolland, cette pollution, vue le contexte géologique, semble accidentelle. Cependant, il conviendra une fois le captage effectué, de procéder à une nouvelle analyse. En cas de résultats positifs, il serait obligatoire d'installer un système d'épuration.

1) - Protection immédiate :

Périmètre clos, interdit à toute circulation sauf aux besoins du service. Ses limites seront fixées à 5 m en aval, 10 m latéralement et

20 m en amont de l'ouvrage de captage.

2) - Protection rapprochée et éloignée :

Ces deux périmètres seront confondus étant donné que la superfici du bassin versant est faible : les limites sont celles figurées sur la carte au 1/25 000° ci-jointe.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les installations, dépôts et activités visées par le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967 dont les principaux termes ont été rappelés ci-dessus.

Conclusions:

Les différents points d'eau reconnus lors de cette visite sont donc satisfaisant du point de vue hydrogéologique car les arènes granitiques ont un pouvoir filtrant remarquable. L'environnement des sources, constitué p par des bois exlus tous risques de pollution. Un avis favorable peut donc être donné pour le captage de ces sources à condition qu'il soit procéder après installation des captages à des analyses d'eau afin de vérifier si les pollutions constatées par les analyses ℓ 090483 et 90487 sont bien accidentelles ℓ. Si une pollution était encore observée, il conviendrait d'installer en même temps que ces captages, des systèmes de purification.

Fait à Dijon, le 27 Avril 1972

Jacques THIERRY
Maître-Assistant

Didier MARCHAND
Assistant

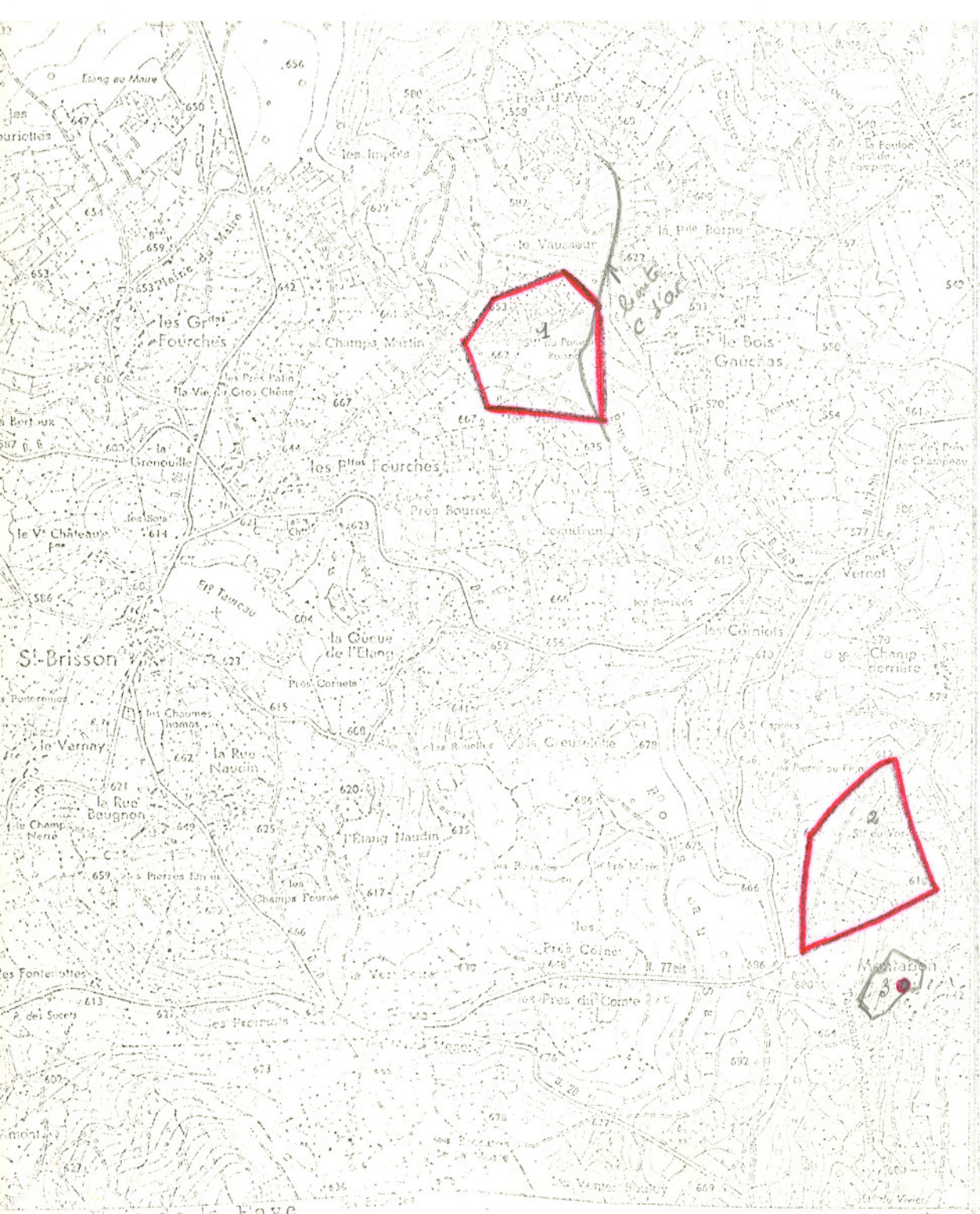

1 source du Pommard 1er Rolland ; 2 source du Vossou (2 captages)

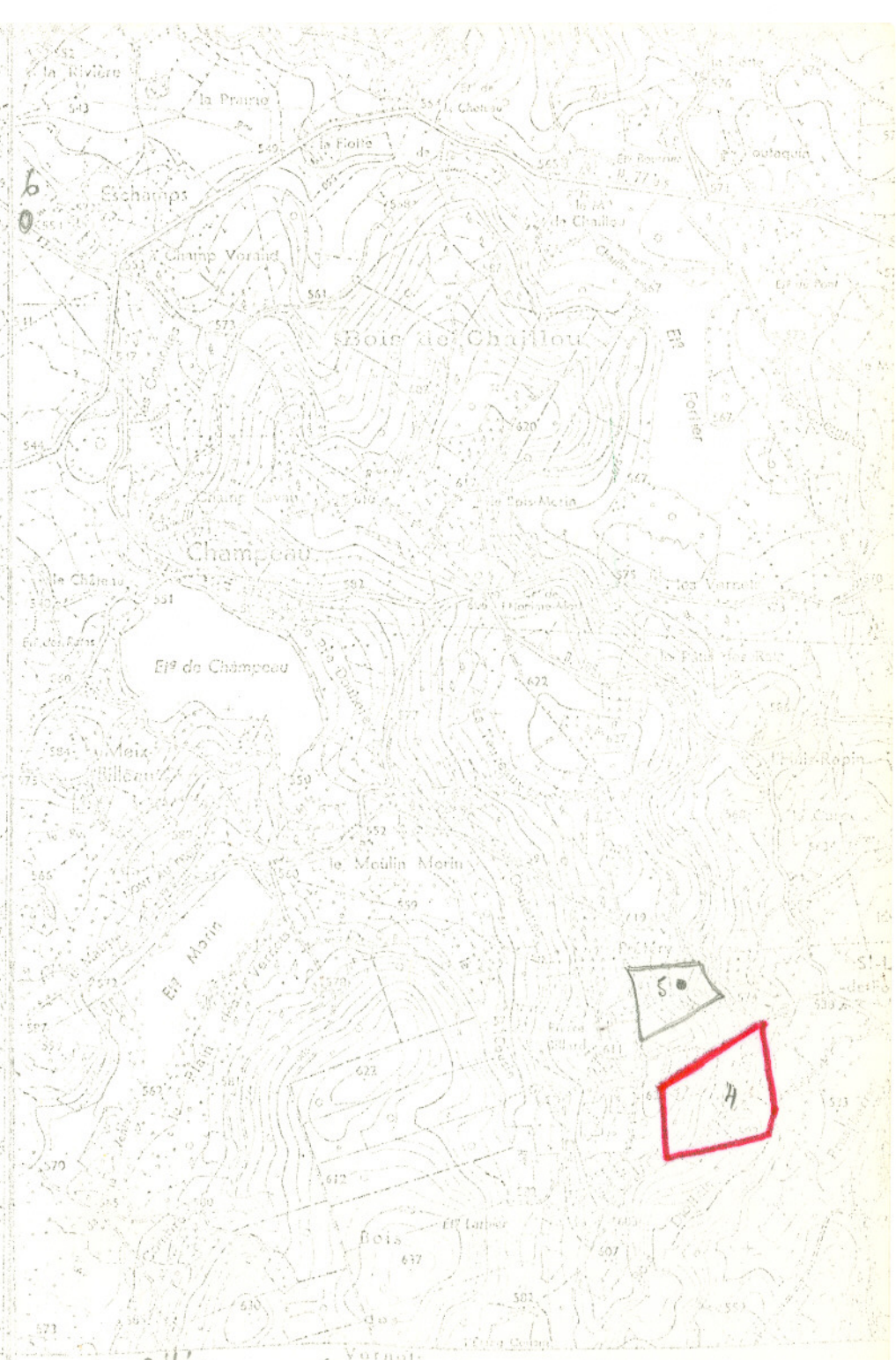

5 Prétery
4 Bois Diollais (2 captages)

238 | A | 139 | 96 | 5P Transmis par Mme Schaufs le 28/05/96

12

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service du Génie Rural, des Eaux et des Forets.

Arrêté préfectoral n° : 308-DDAF

en date du : 16 SEP. 1988

EXPEDITION

Commune de CHAMPEAU

Alimentation en eau potable

DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
11. MAR. 1992
COURRIER ARRIVÉE

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage.

LE PRÉFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 15.06.1984 par laquelle le Conseil Municipal de CHAMPEAU demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique

a) de la dérivation des eaux en provenance des puits de captage du "Bois Diorlais", de "Montabon", de "Preterit" et du "Vossou" alimentant la commune,

b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui s'y rattachent,

c) de l'acquisition des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate,

Vu les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des puits de captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18.11.1987,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de CHAMPEAU, conformément à l'arrêté préfectoral n° 171 DDAF du 25 MAI 1988, en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forets, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 11-3 du Code Rural,

Dépôt N° 288/396 | PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au Bureau des HYPOTHÈQUES de SEMUR-en-AUXOIS, le 12 FEV. 1992 ...../.....
Taxe .....
TVA .....
Salaires 2.000.00
..... 2.000.00
Total

1992 f N° 264
Reçu deux mille quatre cent francs

Le Conservateur
M. MIAS

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CHAMPEAU en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour des puits de captage, des périmètres de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il seront acquis en pleine propriété par la commune de CHAMPEAU et ils devront être entièrement clos et bien entretenus (notamment par des faucnages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour des puits de captage, des périmètres de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté. A l'intérieur de ces périmètres, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tous sondages ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices,

- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides,

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour des captages, des périmètres de protection éloignée, suivant les cartes au 1/25.000 jointes au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour les périmètres de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition par la commune de CHAMPEAU des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Le délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

.../...

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Maire de la commune de CHAMPEAU, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 16 SEP. 1988

LE PREFET,

LA COTE-D'OR

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Yves GUYADER

CHAMPEAU

Source de Préterit

PERIMETRES DE PROTECTIONS

Echelle 1/25000

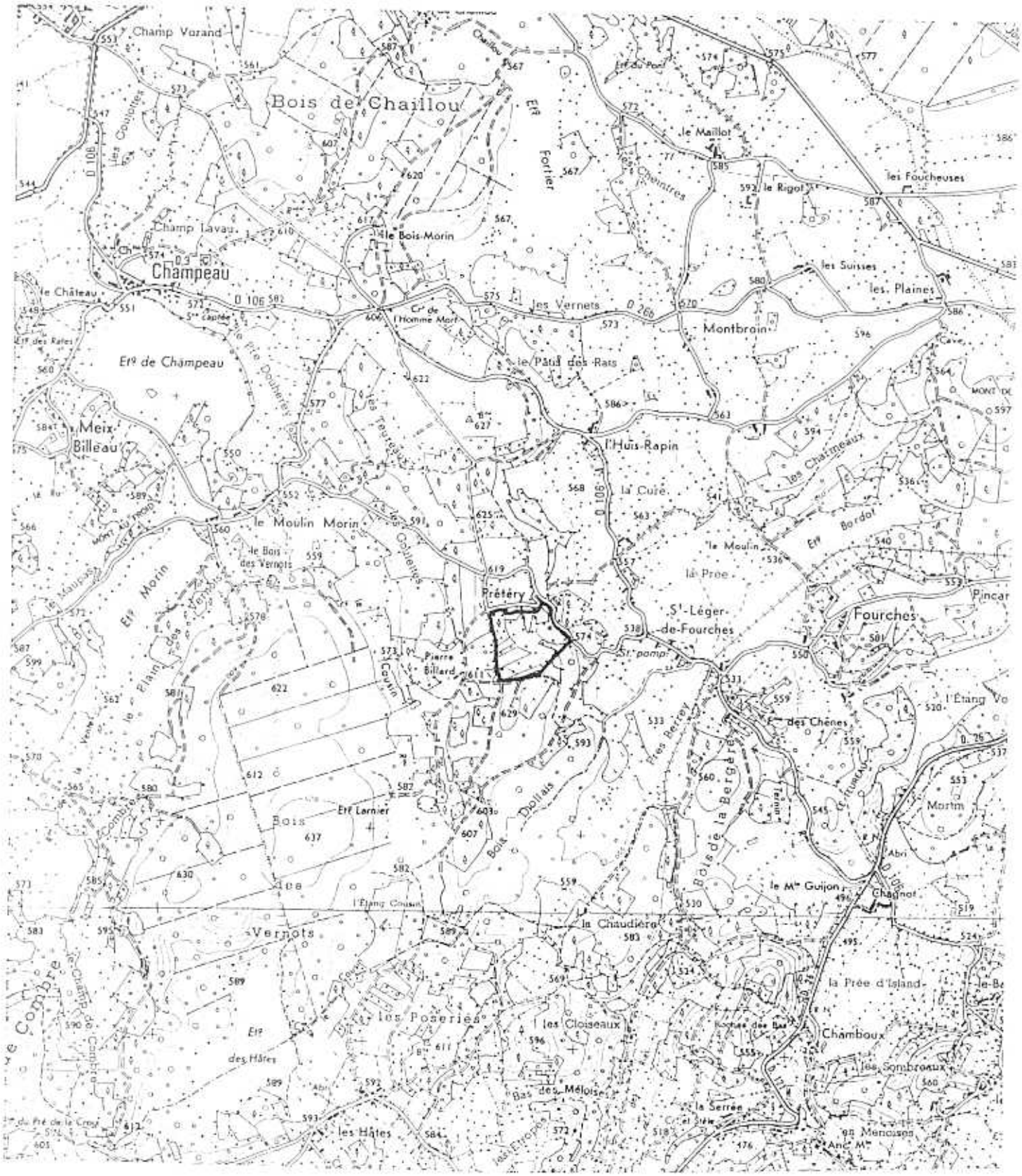

INSTITUT DES SCIENCES DE LA TERRE
DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON
6, BOULEVARD GABRIEL - 21000 - DIJON

RAPPORT GEOLOGIQUE SUR LE CAPTAGE DE LA SOURCE DE PRETERY COMMUNE DE CHAMPEAU (Côte d'Or)

Je, soussigné, Jean-Claude MENOT, Maître-Assistant à l'Institut des Sciences de la Terre de l'Université de Dijon déclare m'être rendu à PRETERY, commune de CHAMPEAU, le 14 Juillet 1974, à la demande du Service du Génie Rural de Dijon pour y examiner du point de vue de l'Hygiène les conditions d'émergence d'une source dont le captage est envisagé pour l'alimentation en eau potable du hameau de Saint-Léger-des-Fourches.

Situation géologique

Le sous-sol de la région est constitué de granite à Biotite appartenant au massif granitique de Saulieu (notation γ_3 de la feuille au 1/80 000° de Château-Chinon et γ_3 de la 1/50 000° de Saulieu). Il s'agit d'une roche grise ou rouge présentant souvent un faciès porphyroïde et à gros grain. La composition moyenne de cette roche est la suivante :

- 33 % de quartz en cristaux xénomorphes,
- 26 % de feldspath potassique (porphyroblastes de microcline à bordure d'albite).
- 25 % de plagioclase (oligoclase à 22 % d'anorthite)
- 20 % de mica noir (biotite) dont les cristaux apparaissent au microscope légèrement chloritisé.

Le mica blanc (muscovite) est présent en très faible quantité. Ce granite renferme souvent des enclaves microgrenues surmicacées de forme ovoïdale.

Ces roches ne sont qu'assez rarement visibles à la surface du sol ; elles sont en effet recouvertes d'une couche d'épaisseur variable

Tel. (80) 30 [illegible]

d'arène quartzo-feldspathique plus ou moins riche en argile formée par lente désagrégation et altération progressive de certains minéraux du granite. En profondeur, l'arène se charge de blocs de taille variable peu ou pas évolués, puis passe à la roche fissurée en cours d'altération, notamment au voisinage des diaclases, avant d'aboutir à la roche mère intacte ou presque. L'épaisseur et la composition exacte de cette couche meuble superficielle varie d'un point à un autre, notamment en fonction de la topographie qui favorise l'enlèvement des éléments, et en particulier des éléments les plus fins comme les argiles, dans les zones à pente raide et leur accumulation au niveau des replats ou au fond des vallons. Ainsi peuvent se trouver dégagés les blocs normalement situés dans les couhhes plus profondes formant les "boules" classiques de certains pays granitiques.

Circulation des eaux

Les eaux météoriques arrivant à la surface du sol s'infiltrent très facilement dans l'arène superficielle au sein de laquelle elles circulent par lente percolation entre les grains. La roche mère compacte sous-jacente empêche leur départ en profondeur et permet la création au-dessus d'elle dans l'arène et les fissures de la roche en cours d'altération d'une petite nappe phréatique qui s'écoule très lentement en fonction de la pente générale du terrain. Les différences locales de composition de l'arène (plus ou moins grande richesse en argile, présence ou absence de blocs, présence de filons) et les fissures de la roche en cours d'altération guident cet écoulement en minces filets à trajets capricieux impossibles à localiser à partir de la surface. Au cours de cette migration souterraine les conditions locales particulières (diminution de l'épaisseur de la couche d'arène, présence de niveaux plus argileux ou de blocs par exemple) peuvent freiner l'écoulement et provoquer la réapparition à la surface d'une partie des eaux, donnant ainsi naissance à de petites émergences plus ou moins bien individualisées (mouilles ou sources). Fréquemment après un court trajet aérien, ces eaux se réinfiltrent pour réapparaître peu plus loin.

Situation et captage de la source

La source que l'on envisage de capter émerge dans l'axe d'un petit vallon à une centaine de mètres du Sud de la première maison du hameau de Prétéry (voir extrait de carte ci-joint) au milieu d'une jeune sapinière non marquée sur la carte topographique.

Une venue très nette donne naissance à un ruisselet. A une dizaine de mètres au Sud, doit exister une autre venue temporaire qui ne coulait pas lors de ma visite. Immédiatement à l'amont de ces émergences, la pente devient plus forte.

Le captage sera réalisé immédiatement à l'amont de la venue principale au pied de la pente forte. Une tranchée drainante ayant la forme d'un V presque plat y sera creusée ; centrée sur l'émergence principale, sa branche Nord sera courte (1 à 2 m), tandis que sa branche Sud sera plus longue (10-12 de manière à recouper les filets d'eau donnant naissance à l'émergence temporaire. Cette tranchée drainante sera parfaitement étanche vers l'aval et sa bas sera installée sur un niveau imperméable (roche mère peu altérée si possible o niveau plus riche en argile) afin d'éviter les fuites d'eau sous l'ouvrage.

Hygiène et protection du captage

Les conditions locales d'hygiène sont bonnes car le petit bassin versant est presque totalement boisé ; les quelques habitations du hameau de Prétéry sont situées latéralement et à une distance suffisante du point d'e pour ne pas être gênante, d'autant plus qu'il s'agit pour la plupart de résidences secondaires occupées seulement une partie de l'année.

1 - Protection immédiate

Ce périmètre entièrement clos et interdit à toutes circulations ou activités autres que celles exigées par les besoins du service sera acquis en toute propriété ; des limites seront installées à 5 m en aval, 10 m latéralement et 20 m en amont des extrémités de l'ouvrage.

2 - Protection rapprochée et éloignée

Elles seront enserrées au sein d'un même périmètre vu la faible étendue du bassin versant. Les limites en seront les suivantes (voir extrait de carte ci-joint) :

- au Nord, une ligne tangente aux habitations de Prétéry,
- à l'Ouest, le chemin rural qui suit la crête,
- au Sud, une ligne joignant le carrefour des chemins ruraux près du sommet 62 au point côté 574 sur la route de Saint-Léger-des-Fourches à Prétéry.
- à l'Est, la route de Saint-Léger-des-Fourches à Prétéry.

A l'intérieur de cette zone, conformément au décret 67 1093 du 15 Décembre 1967, et à la circulaire du 10 Décembre 1968, seront notamment interdits :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs,

et plus généralement de tout produit susceptible de nuire à la qualité des eaux,
- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques (tels qu'hormones végétales desherbants, défoliants, insecticides), d'engrais non fermentés d'origine animale (tels que purin ou lisier), et plus généralement de toute substance susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières, gravières ou sablières à ciel ouvert,
- le forage de puits autres que ceux superficiels de captage d'eau,
- l'implantation de toute construction superficielle ou souterraine et l'installation de terrain de camping.

La source de Prétéry visitée ce jour présente des garanties d'hygiène suffisantes et peut etre utilisée pour l'alimentation en eau potable de Saint-Léger-des-Fourches.

A Dijon, le 31 Juillet 1974

Jean Claude MENOT
Maître-Assistant
Collaborateur au Service de la Carte Géologique de France

Plan de situation Echelle 1/25.000

- Emplacement de la Source

▭ Périmètre de Protection rapproché et éloigné confondus

238 | A | 139 | 96 | 5P Transmis par Mme Schaufs le 28/05/96

12

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service du Génie Rural, des Eaux et des Forets.

Arrêté préfectoral n° : 308-DDAF

en date du : 16 SEP. 1988

EXPEDITION

Commune de CHAMPEAU

Alimentation en eau potable

DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR
11. MAR. 1992
COURRIER ARRIVÉE

ARRÊTÉ

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage.

LE PRÉFET,
de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la délibération en date du 15.06.1984 par laquelle le Conseil Municipal de CHAMPEAU demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique

a) de la dérivation des eaux en provenance des puits de captage du "Bois Diorlais", de "Montabon", de "Preterit" et du "Vossou" alimentant la commune,

b) de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui s'y rattachent,

c) de l'acquisition des terrains situés dans les périmètres de protection immédiate,

Vu les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de protection des puits de captage,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18.11.1987,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de CHAMPEAU, conformément à l'arrêté préfectoral n° 171 DDAF du 25 MAI 1988, en vue de la déclaration d'utilité publique,

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forets, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sur les résultats de l'enquête,

Vu l'article 11-3 du Code Rural,

Dépôt N° 288/396 | PUBLIÉ et ENREGISTRÉ au Bureau des HYPOTHÈQUES de SEMUR-en-AUXOIS, le 12 FEV. 1992 ...../.....
Taxe .....
TVA .....
Salaires 2.000.00
..... 2.000.00
Total

1992 f N° 264
Reçu deux mille quatre cent francs

Le Conservateur
M. MIAS

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 62.1448 et n° 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, portant règlement d'administration publique, pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

Vu la loi n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de CHAMPEAU en vue d'assurer son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 : Il est créé autour des puits de captage, des périmètres de protection immédiate, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Il seront acquis en pleine propriété par la commune de CHAMPEAU et ils devront être entièrement clos et bien entretenus (notamment par des faucnages réguliers).

.../...

ARTICLE 3 : Il est créé, autour des puits de captage, des périmètres de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté. A l'intérieur de ces périmètres, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tous sondages ou captages autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent arrêté,

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,

- l'épandage d'eaux usées, de produits chimiques tels qu'hormones végétales, désherbants, défoliants ou insecticides, d'engrais non fermentés d'origine animale tels que purin et lisier, et plus généralement de toute substance susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux,

- le dépôt d'ordures ménagères et d'immondices,

- le déboisement et l'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicides,

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 4 : Il est créé, autour des captages, des périmètres de protection éloignée, suivant les cartes au 1/25.000 jointes au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, sont réglementés les installations, activités et dépôts mentionnés pour les périmètres de protection rapprochée ; ceux-ci devront être soumis à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 2, 3 et 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

ARTICLE 6 : L'acquisition par la commune de CHAMPEAU des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Le délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 7 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la commune, pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

.../...

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 10 : Les indemnités qui pourraient être dues par la commune aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBARD, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Maire de la commune de CHAMPEAU, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, le 16 SEP. 1988

LE PREFET,

LA COTE-D'OR

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Yves GUYADER

— périmètres de protection réduite et éloignée

CHAMPEAU

Source du Vossou

PERIMETRES DE PROTECTIONS

Echelle 1/25000

27-04-72

UNIVERSITÉ DE DIJON

INSTITUT DES SCIENCES DE LA TERRE

N/ref. AEP C/39 AC/DC

RAPPORT D'EXPERTISE HYDROGEOLOGIQUE SUR LA PROTECTION DES CAPTAGES DE CHAMPEAU (21)

Je, soussigné, Didier MARCHAND, Assistant à l'Institut des Sciences de la Terre de l'Université de Dijon, déclare m'être rendu le Lundi 24 Avril 1972 dans la région de Champeau, à la demande du Service du Génie Rural des eaux et desforêts afin d'examiner du point de vue de l'hygiène, les captages devant servir à compléter l'alimentation en eau de la commune de Champeau. Les sources visitées sont celles du Pommier Rolland, de Vossou et du Bois Diollets.

Situation géologique et hydrogéologique

Le sous-sol de la région de Champeau est constitué au point de vue géologique, par des granites à mica noir souvent riches en porphyroblastes de feldspaths. Ce granite n'affleure à l'état plus ou moins frais, que sur les parties les plus hautes et dans quelques petites carrières. Il s'altère très facilement et se décompose en une arène quartzo-feldspathique, parfois riche en argile. Cette arène peu épaisse dans les régions topographiquement élevées est plus abondante le long des pentes et souvent plus argileuses vers le bas par suite de l'entrainement des particules fines vers l'aval. En profondeur, cette arène passe peu à peu à une roche peu altérée, puis à la roche fraiche ou roche mère, non altérée. Cette roche mère, empêche toute infiltration et l'eau circule par percolation dans l'arène granitique, d'autant plus lentement que la teneur en particules argileuses est importante.

Lorsque cette arène diminue d'épaisseur ou lorsqu'elle se colmate plus ou moins par des particules argileuses (ce qui se passe fréquemment au niveau des ruptures de pente) l'eau est amenée à réapparaître à la surface sous forme d'émergence parfois facile à capter.

CENTRE DE PALÉOGÉOGRAPHIE ET DE PALÉOBIOLOGIE ÉVOLUTIVES
ASSOCIÉ AU C. N. R. S.
6, Boulevard Gabriel, 21 - DIJON - Tél. (80) 32.99.00

.Source du Pommier Rolland

Localisation de la source et captage :

Elle se situe à l'Ouest du lieu-dit le Bois Gauchas. Elle émerge en plein bois au pied d'un talus peu élevé. Le sous-sol situé aux abords immédiats est humide indiquant une circulation d'eau latérale par rapport à la source elle-même. Son débit est assez important ce qui permet la formation d'un petit ruisseau très bien individualisé.

Le captage sera facile à réaliser. Deux tranchées drainantes de quelques 5 à 6 m de longueur, formant un V largement ouvert s'enfonceront dans ce petit talus de part et d'autre de l'émergence principale. La base de ces tranchées ira jusqu'à la roche saine afin de réduire au maximum les pertes d'eau.

Hygiène :

Une prospection sur tout le bassin versant a montré que celui-ci était entièrement boisé et qu'il n'y avait ni fermes ni habitations sur la surface concernée. Les risques de pollution sont donc sensiblement nuls (comme l'avait dit J. Ph. Mangin dans son rapport du 21 mai 1954). Une analyse d'eau effectuée le 21 février 1958 (analyse 45 888 faite par M. Corbet) avait conclu à "une eau très faiblement minéralisée et agressive, actuellement exempte aux points de vue bactériologique de tout signe de contamination". Cependant, une nouvelle analyse effectuée le 11 Juillet 1968 par M. Clair (analyse 90 487) indique une forte pollution bactériologique. Vu le contexte géologique, il semble que celle-ci soit accidentelle. Cependant, une fois le captage effectué, il sera nécessaire de faire procéder à une nouvelle analyse. Si les résultats, s'avéraient identiques à ceux du 11 Juillet 1968, l'installation d'un système d'épuration serait obligatoire.

Les périmètres de protection seront les suivants :

1) - Protection immédiate :

Périmètre clos, interdit à toute circulation sauf aux besoins du service. Ses limites seront fixées à 5 m en aval, 10 m latéralement et 20 m en amont de l'ouvrage de captage.

2) - Protection rapprochée et éloignée :

Ces 2 périmètres seront confondus étant donné la faible superficie du bassin d'alimentation. Ses limites seront celle du bassin versant (voir carte au 1/25 000e ci-jointe).

A l'intérieur de ce périmètre, suivant le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967, seront notamment interdits:

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs ainsi que tous produits et matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux.
- l'épandage d'eaux usées, de fumiers, engrais organiques ou chimiques (en particulier les engrais non fermentés d'origine animale, purin, lisier) et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et eaux usées de toute nature,
- l'implantation de carrières, gravières à ciel ouvert.

Seront d'autre part soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- le forage de puits,
- l'implantation de toute construction.

.Source du Vossou

Localisation de la source et captage :

Elle se trouve à environ 700 m au N-N-W du village de Montalon. S Son débit à cette époque m'est apparu faible.

Le captage sera effectué, comme pour celui du Pommier Rolland de telle façon que les tranchées aillent jusqu'à la roche saine.

Hygiène :

Elle se situe au centre d'une région entièrement boisée ou aucune ferme ou habitation n'a été observée. Les risques de pollution sont donc minimes. A noter cependant qu'il existe un chemin à environ 100 m de cette source et qu'un champ cultivé a été observé au N-W de Montabon. Mais cependant,vu sa situation géographique, il est peu probable que les eaux tombant sur ce champ resortent au niveau de la source. Ceci semble confirmé par le fait que les résultats de l'analyse effectuée le 21 février 1958 par M. Corbet (analyse 45 83) indique "une eau très faiblement minéralisée et agressive du point de vue bactériologique, exempte de tout signe de contamination : cependant, il est conseillé, une fois le captage effectué, de procéder à une nouvelle analyse afin de confirmer ces résultats obtenus il y a 14 ans. En cas de pollution, bien improbable, vu le contexte géologique, un système de purification serait obligatoire.

1) - Protection immédiate :

On fera un périmètre clos, interdit à toute circulation sauf aux besoins du service. Ses limites seront fixées à 5 m en aval, 10 m latérale ment, et 20 m en amont du captage. Le suppression de toute ou partie de la végétation dans cette surface est conseillée afin de protéger superficiellement le captage.

2) - Protection rapprochée et éloignée :

Les 2 périmètres seront confondus étant donné la faible superficie du bassin versant. Les limites seront celles du bassin versant (voir carte au 1/25 000° ci-jointe). A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les installations, dépôts et activités visés par le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967 dont les principaux termes ont été rappelés ci-dessus.

Source du Bois Diollard (Prétery)

Localisation de la source et captage :

Elle se trouve au S-S-E de Prétery, à environ 700 m, au centre d'une région entièrement boisée. Son débit à cette époque m'est apparu faible Le captage sera effectué comme pour les deux sources précédentes.

Hygiène :

Cette source étant située au centre d'une région boisée, sans fermes ni habitations, les risques de pollution sont minimes. A signaler cependant l'existence d'un chemin partant de la route de Prétery à St-Léger de Fourches et allant vers le Bois Diollard, chemin qui se trouve à environ 100 m en amont de la source et peut donc représenter une source de pollution. Les analyses effectuées le 1 1 juillet 1968 par M. Clair (n° 90 483) indique une pollution bactérielle assez faible mais très nette. Comme pour la source du Pommier Rolland, cette pollution, vue le contexte géologique, semble accidentelle. Cependant, il conviendra une fois le captage effectué, de procéder à une nouvelle analyse. En cas de résultats positifs, il serait obligatoire d'installer un système d'épuration.

1) - Protection immédiate :

Périmètre clos, interdit à toute circulation sauf aux besoins du service. Ses limites seront fixées à 5 m en aval, 10 m latéralement et

20 m en amont de l'ouvrage de captage.

2) - Protection rapprochée et éloignée :

Ces deux périmètres seront confondus étant donné que la superfici du bassin versant est faible : les limites sont celles figurées sur la carte au 1/25 000° ci-jointe.

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits les installations, dépôts et activités visées par le décret 67 1093 du 15 Décembre 1967 dont les principaux termes ont été rappelés ci-dessus.

Conclusions:

Les différents points d'eau reconnus lors de cette visite sont donc satisfaisant du point de vue hydrogéologique car les arènes granitiques ont un pouvoir filtrant remarquable. L'environnement des sources, constitué p par des bois exlus tous risques de pollution. Un avis favorable peut donc être donné pour le captage de ces sources à condition qu'il soit procéder après installation des captages à des analyses d'eau afin de vérifier si les pollutions constatées par les analyses ℓ 090483 et 90487 sont bien accidentelles ℓ. Si une pollution était encore observée, il conviendrait d'installer en même temps que ces captages, des systèmes de purification.

Fait à Dijon, le 27 Avril 1972

Jacques THIERRY
Maître-Assistant

Didier MARCHAND
Assistant

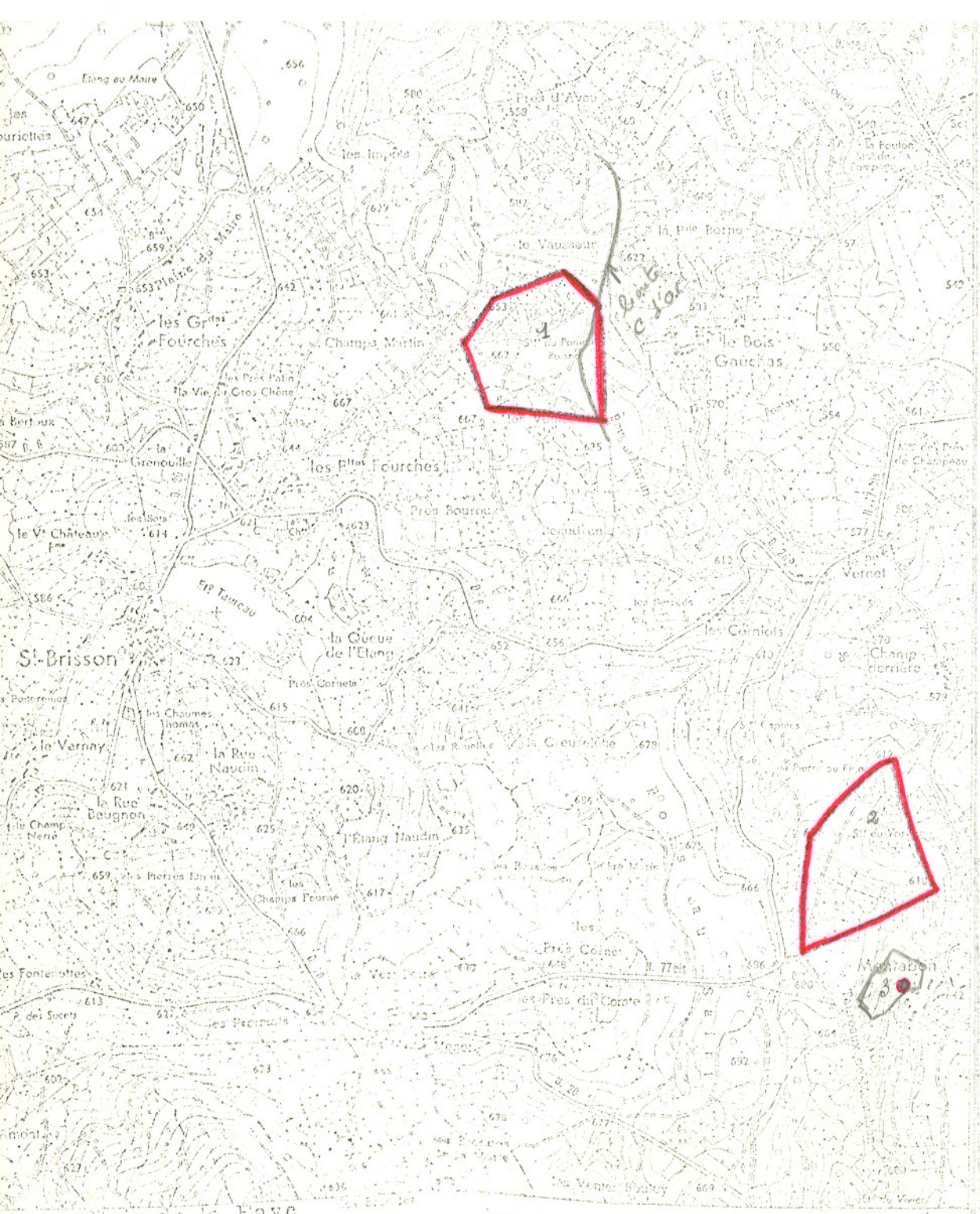

1 source du Pommard 1er Rolland ; 2 source du Vossou (2 captages)

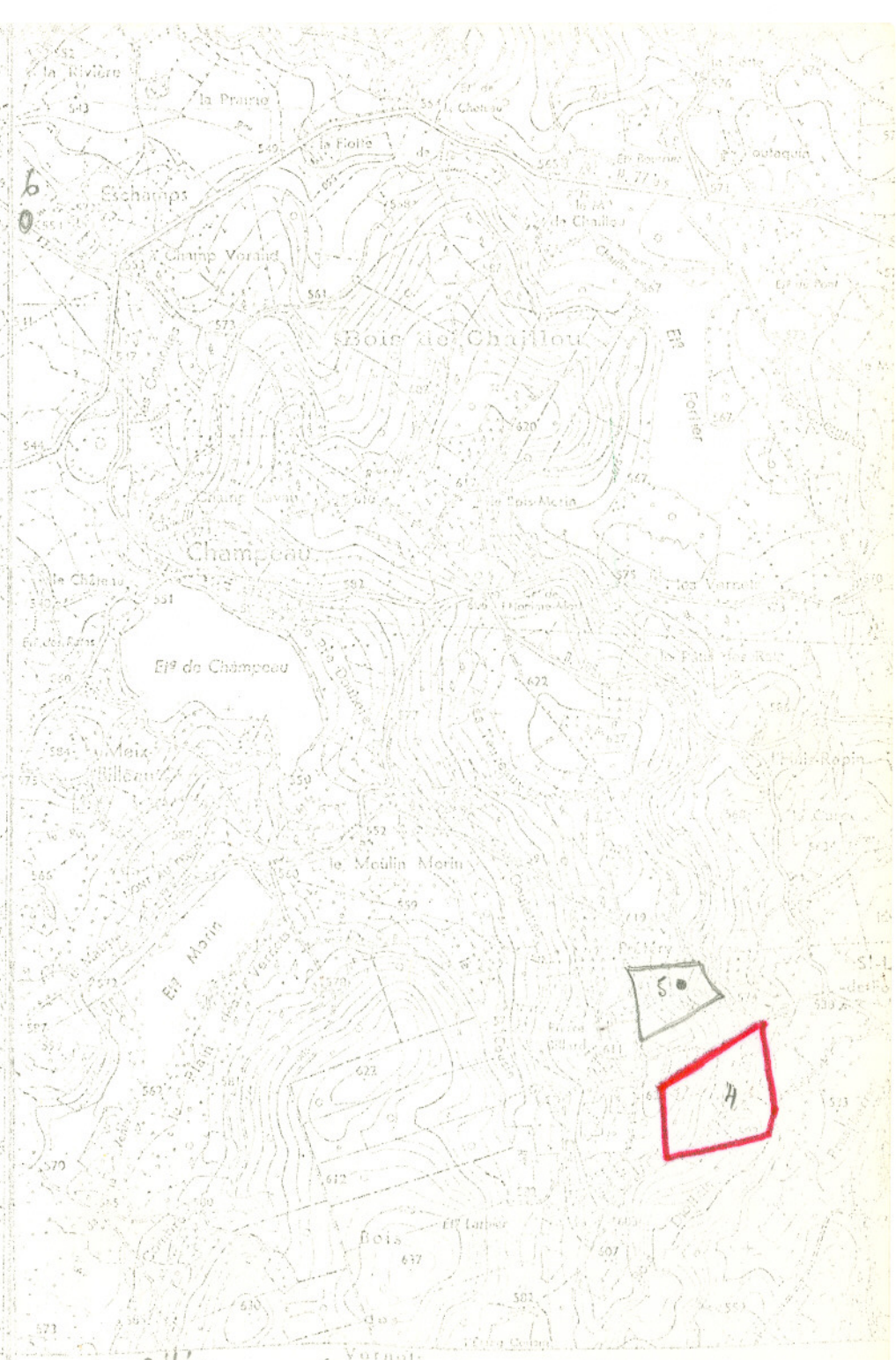

5 Prétery
4 Bois Diollais (2 captages)

Préfecture de la Côte d'Or

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

Arrêté Préfectoral n° : 115-DDAF

en date du : 14 AVR. 1989

Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX

portant déclaration d'utilité publique

Alimentation en eau potable

Arrêté inter préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage de CHAMBOUX, de la dérivation des eaux du TERNIN, des acquisitions de terrains de la protection des périmètres de protection du captage et de tous travaux annexes.

Le Préfet de la Région de Bourgogne et de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 créant le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX,

Vu la délibération en date du 13 mai 1980 par laquelle le Comité du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX :

1°) demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage de CHAMBOUX, de la dérivation des eaux du TERNIN, des acquisitions de terrains nécessaires, de la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y seront attachées et de tous travaux annexes,

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de toute nature, de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 octobre 1980,

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 4 décembre 1980 dans les communes de SAINT MARTIN DE LA MER, CHAMPEAU, BLANOT, SAULIEU, ALLEREY, JOUEY, CLOMOT, VOUDENAY et MAGNIEN situées sur le territoire du département de la Côte d'Or, et dans les communes de ALLIGNY EN MORVAN et MOUX situées sur le territoire du département de la Nièvre, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu l'avis du Préfet de la Nièvre,

Vu l'avis des Sous-Préfets de BEAUNE, CHATEAU CHINON et MONTBARD,

---/---

Vu l'avis du Président du Parc Naturel Régional du Morvan,

Vu l'avis de la Commission d'enquête,

Vu l'avis de la Commission Régionale des Opérations Immobilières de l'Architecture et des espaces protégés en date du 3 juillet 1981,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 7 juillet 1981,

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.6 inclus et R 11.1 à R 11.18 inclus,

Vu le décret n° 62.1449 du 22 novembre 1962 et notamment ses articles 6 et 7 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique (6-2è),

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (6-2è),

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée,

Vu l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 relatif à l'application de l'article 2 de la loi précitée,

Vu l'article 10 de la loi n° 62.933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et le décret n° 68.333 du 5 avril 1968 pris pour son application,

Vu le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant décentralisation et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilière d'architecture, d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 75.993 du 24 octobre 1975 relatif aux Parcs Naturels Régionaux complété par l'article 16.11 du décret n° 77.195 du 12 octobre 1977,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72.195 du 29 février 1972,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10 de la loi n° 62.933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation foncière et celle du décret n° 68.333 du 5 avril 1968,

.../...

VU l'arrêté n° 439/DDA en date du 16 juillet I98I portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage de CHAMBOUX ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du I5 décembre I988 ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

- A R R E T E N T -

ARTICLE ler - Les articles 9 et II de notre arrêté en date du I6 juillet I98I sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

ARTICLE 9 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les faits et activités figurant à l'article précédent. Les constructions nécessaires au Service des Eaux seront toutefois autorisées de même que le pacage des animaux et l'utilisation des engrais à l'exception des engrais non fermentés d'origine animale (purin - lisier) dont l'emploi restera interdit.
A l'est de la digue de la Prée, les terrains de camping et zone de loisirs pourront être autorisés par arrêté préfectoral jusqu'à un certain seuil après avis favorable de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt et du Conseil départemental d'Hygiène, sous réserve qu'ils soient raccordés au réseau d'assainissement public existant, conduisant les eaux usées hors du bassin versant.

ARTICLE 11 - Les mesures suivantes seront prises pour la protection du plan d'eau lui-même :

- les rejets d'eaux usées, y compris les eaux pluviales seront interdits tant dans la retenue que dans le réseau surface ;

- cependant, si le cas se présente, il y aura lieu de rejeter les eaux hors du bassin versant ou bien de les diriger vers des drains établis dans l'arène ;

- les rejets industriels sont interdits ;

- le déversement de matières ou de produits, les opérations de rinçage ou de lavage, le motonautisme sont interdits ;

- la baignade, la planche à voile, la voile sont autorisés à une distance minimum de I00 mètres de la prise d'eau ;

Sont tolérés : le canotage et la pratique de la pêche à condition de proscrire l'amorçage.

ARTICLE 2 - Les autres dispositions de l'arrêté demeurent valables.

.../...

Direction

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE LA CÔTE-D'OR

HM → remis

Cité Administrative Dampierre - 6, rue Chancelier de l'Hospital
B.P. 1550 - 21035 DIJON CEDEX - Tél. 80 68 36 00 FAX 80 68 31 62

SERVICE :
- ☐ ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- ☐ STATISTIQUE
- ☐ PRODUCTION, ORGANISATION ÉCONOMIQUE, CONJONCTURE
- ☐ FORET, ENVIRONNEMENT
- ☐ HYDRAULIQUE ET FONCIER
- ☐ MISSION HYDRAULIQUE
- ☒ ÉQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX
- ☐ AMÉNAGEMENT RURAL
- ☐

DOSSIER SUIVI PAR :

POSTE :

BORDEREAU D'ENVOI

Liste des PIÈCES transmises pour :

- ☐ Information
- ☒ Attribution
- ☐ Information et affichage en Mairie pendant
- ☐ Pour compléter votre dossier
- ☐ Enregistrement ou visa (Signature et cachet) et retour

DESTINATAIRE :

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de DUP pour la modification des périmètres de CHAMBOUX.

L'article 9 autorise la base

DDAS

à l'attention de Me Ledrans

Salutations

A DIJON, le

IMPRIMERIE CARNOT - DIJON

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets de BEAUNE, MONTBARD et CHATEAU-CHINON, les Maires des communes d'ALLIGNY-en-MORVAN et MOUX, de CHAMPEAU, SAINT MARTIN-de-la-MER, BLANOT, SAULIEU, ALLEREY, JOUEY, CLOMOT, VOUDENAY, MAGNIEN, le Président du Syndicat Mixte des Eaux et du Barrage de CHAMBOUX, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le -7 AVR 1989

LE PREFET DE LA NIEVRE,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Marc DELATTRE

DIJON, le 14 AVR. 1989

LE PREFET DE LA REGION
de BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE-d'OR

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé: Yves GUYADER

N° 89-880

Département de la Côte d'Or

Direction départementale de l'Agriculture

Arrêté préfectoral n° 439
en date du 16 JUIL. 1981
potant déclaration d'utilité publique

SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DE CHAMBOUX

Alimentation en eau potable.-

Arrêté inter préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage de CHAMBOUX, de la dérivation des eaux du TERNIN, des acquisitions de terrains de la protection des périmètres de protection du captage et de tous travaux annexes.

Le Préfet de la Région de Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or, Commandeur de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Nièvre, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 1980 créant le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX ;

Vu la délibération en date du 13 mai 1980 par laquelle le Comité du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX :

1/ demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du barrage de CHAMBOUX, de la dérivation des eaux du TERNIN, des acquisitions de terrains nécessaires, de la création des périmètres de protection du captage et des servitudes qui y seront attachées et de tous travaux annexes ;

2/ prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de toute nature, de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 octobre 1980 ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à notre arrêté en date du 4 décembre 1980 dans les communes de SAINT MARTIN DE LA MER, CHAMPEAU, BLANOT, SAULIEU, ALLEREY, JOUEY, CLOMOT, VOUDENAY et MAGNIEN situées sur le territoire du département de la Côte d'Or, et dans les communes de ALLIGNY EN MORVAN et MOUX situées sur le territoire du département de la Nièvre, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

Vu l'avis du Préfet de la Nièvre,

Vu l'avis des Sous-Préfets de BEAUNE, CHATEAU CHINON et MONTBARD ;

Vu l'avis du Président du Parc Naturel Régional du Morvan ;

Vu l'avis de la Commission d'Enquête ;

/...

Vu l'avis de la Commission Régionale des Opérations Immobilières de l'Architecture et des espaces protégés en date du - 3 JUIL. 1981

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculturesur les résultats de l'enquête en date du - 7 JUIL. 1981.

Vu l'article 107 du Code Rural et le décret du 1er août 1905 ;

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L II.6 inclus et R 11.1 et R 11.18 inclus ;

Vu le décret n° 62.1449 du 22 novembre 1962 et notamment ses articles 6 et 7 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculutre en ce qui concerne la police et la gestion des eaux ;

Vu le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique (6-2è) ;

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (6-2è) ;

Vu la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

Vu l'article 2 de la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 77 1141 du 12 octobre 1977 relatif à l'application de l'article 2 de la loi précitée ;

Vu l'artide 10 de la loi n° 62 933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et le décret 68.333 du 5 avril 1968 pris pour son application ;

Vu le décret modifié n° 69.825 du 28 août 1969 portant décentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilière d'architecture, d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 75.993 du 24 octobre 1975 relatif au Parcs Naturels Régionaux complété par l'article 16.11 du Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article 2 du décret n° 72 195 du 29 février 1972 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 10 de la loi n° 62.933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation foncière et celle du décret n° 68 333 du 5 avril 1968 ;

/...

Considérant que l'avis de la Commission d'Enquête est favorable ;

Sur la proposition de l'ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Côte d'Or

A R R E T E N T

Article 1er -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX en vue de la construction d'un barrage sur le TERNIN destiné à l'alimentation en eau potable des communes et syndicats de communes adhérents au syndicat Mixte susvisé. Sont compris dans ces travaux les interconnexions de réseaux des collectivités membres et tous les travaux annexes nécessaires à la construction et à l'utilisation de la retenue de CHAMBOUX.

Article 2 -

Le Syndicat Mixte est autorisé à dériver une partie de la rivière du TERNIN au moyen d'une prise d'eau à établir sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN DE LA MER.

Article 3 -

Le prélèvement par pompage ne pourra excéder 100 litres par seconde ni 8 500 mètres cubes par jour au profit des collectivités adhérentes au Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX et de celles qui auront été autorisé par le Syndicat à acquérir de l'eau.

Il devra être transmis en tout temps en aval de la prise, un débit de 40 litres seconde pour la sauvegarde des intérêts généraux.

Le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge, tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 règlementera les ouvrages de prise en imposant les dispositions nécessaires pour que les prescriptions de l'article 3 soient régulièrement observées et que notamment le prélèvement ne puisse dépasser le débit instantanné et le volume journalier autorisé.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Comité du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX dans sa séance du 13 mai 1980, le dit Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

/...

Article 6 -

Il sera établi autour de la prise d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967.

Ces périmètres sont limités suivant les indications du plan joint et seront précisés lors de l'enquête parcellaire.

Il est également créé un périmètre de protection éloignée qui sera constitué par une bande de 300 m de large à partir de la limite du périmètre de protection immédiate.

Article 7 -

Est déclarée d'utilité publique, l'acquisition, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des dispositions du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la construction du barrage, à la création de la retenue d'eau, et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Ces acquisitions devront être réalisées par le Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Ce délai pourra être renouvelé une fois.

Article 8 -

Le périmètre de protection immédiate devra resterla propriété du Syndicat Mixte du Barrage de CHAMBOUX.

Il sera clos à la diligence et au frais du Syndicat, par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture de la Côte d'Or qui dressera procès-verbal de l'opération.

A l'intérieur seront interdits les faits ou activités suivants :

- le forage de puits,
- l'exploitation de sablières ou de carrières et plus généralement l'ouverture ou le remblaiement d'excavations,
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et produits radio-actifs et plus généralement de tous produits ou matières susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- l'établissement de postes distributeurs de carburants comme de stations service,
- l'établissement de toute construction (sauf appontements éventuels dont la construction sera soumise à autorisation),
- l'épandage de funier, purin, lisier, d'engrais organiques ou chinmiques et de pesticides et défoliants,
- la pratique du camping,
- la pacage des animaux,
- l'établissement de voies nouvelles de circulation automobile en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes. Le rétablissement d'accès aux parcelles sur une largeur de 3 m pourra y être autorisé. La circulation pédestre peut y être autorisée.

/...

Article 9 -

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les faits et activités figurant à l'article précédent . Seront cependant autorisés le pacage des animaux et l'utilisation des engrais à l'exeption des engrais non fermentés d'origine animale (purin, lisier) dont l'emploi restera interdit.

Article 10 -

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

1/ la législation sur l a protection des eaux sera strictement appliquée,

2/ les fumiers situés dans les hameaux de LAVAU, SAINT LEGER DE FOURCHES et à la ferme des CHENES, devront être mis sur plates-formes munies de fosse à purin.

Article 11 -

Les mesures suivantes seront prises pour la protection du plan d'eau lui même :

- les rejets d'eaux usées, y compris les eaux pluviales seront interdits tant dans la retenue que dans le réseau surface,

- cependant, si le cas se présente, il y aura lieu de rejeter les eaux hors du bassin versant ou bien de les diriger vers des drains établis dans l'arène,

- les rejets industriels sont autorisés dès lors qu'ils font l'objet d'une épuration totale,

- le déversement de matières ou de produits, les opérations de rinçage ou de lavage, le motonautisme sont interdits,

- la baignade, la planche à voile, la voile sont autorisés à une distance minimum de 100 mètres de la prise d'eau,

Sont tolérés : le canotage et la pratique de la pêche à condition de proscrire l'amorçage.

Article 12 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle des administrations compétentes après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

Article 13 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans les délais de six mois à dater de la publication du présent arrêté.

/...

Article 14 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 - 9 et 10 sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris par l'application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

Article 15 -

Le présent arrêté sera publié dans les recueils des Actes Administratifs de la Côte d'Or et de la Nièvre et affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes de ALLIGNY EN MORVAN et MOUX dans la Nièvre, et celles de CHAMPEAU, SAINT MARTIN DE LA MER, BLANOT, SAULIEU, ALLER JOUEY, CLOMOT, VOUDENAY, MAGNIEN en Côte d'Or.

Les Maires de ces différentes communes devront jusfifier de cette mesure de publicité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

Article 16 -

Il sera pourvu à la dépense par des subventions en provenance de l'Etat, de l'Etablissement Public Régional, du Département de la Côte d'Or, de l'Agence de Bassin Sein e Normandie et par des emprunts.

Article 17 -

Le Secrétaire Général de la Côte d'Or, le Secrétaire Général de la Nièvre, les Sous Préfets de BEAUNE, MONTBARD et CHATEAU CHINON, les Maires des communes d'ALLIGNY EN MORVAN et MOUX, de CHAMPEAU, SAINT MARTIN DE LA MER, BLANOT, SAULIEU, ALLERY, JOUEY, CLOMOT, VOUDENAY, MAGNIEN, le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Barrage de CHAMBOUX, l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, de la Côte d'Or, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Membres de la commission d'enquête.

NEVERS, le 27 JUIL. 1981

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Cyrille SCHOT

DIJON, le 16 JUIL. 1981

PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général adjoint,

Maurice CHANUT

Pour AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
L'ATTACHÉ, CHEF DE LA SECTION DU
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DES
INVESTISSEMENTS

Serge VIGNERON

Annexe 1

RAPPORT D'EXPERTISE GEOLOGIQUE SUR LA DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU BARRAGE DE CHAMBOUX (COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE LA MER (COTE-D'OR)

par

Maurice AMIOT

Géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
pour le département de la Côte-d'Or

INSTITUT DES SCIENCES DE LA TERRE
UNIVERSITE DE DIJON
6, Bd Gabriel 21100 DIJON

FAIT A DIJON LE 9 MAI 1980

RAPPORT D'EXPERTISE GEOLOGIQUE SUR LA DETERMINATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DU BARRAGE DE CHAMBOUX (COMMUNE DE SAINT-MARTIN DE LA MER (COTE-D'OR)

Afin d'assurer ou de compléter l'alimentation en eau potable des communes de Saulieu, Pouilly-en-Auxois, Saint-Martin-de-la-Mer et Champeau et des SIAEP de Liernais, Arnay-le-Duc, Toisy-le-Désert et Thoisy-le-Berchère, la construction d'un barrage sur le Ternin à Chamboux, commune de Saint-Martin de-la-Mer a été décidée. Il est prévu immédiatement en amont du hameau, la retenue devant s'étendre sur 75 ha environ. Le niveau normal de l'eau est fixé à la cote 504,50 (cote du déversoir) mais peut atteindre 505,70 en période de crue.

MORPHOLOGIE ET COUVERTURE VEGETALE

La vallée du Ternin montre au niveau de Chamboux une étroiture, ce qui fait l'intérêt du site, et accuse en même temps une rupture de pente. En amont, la confluence du Ternin au NW, des fossés qui drainent le lieu-dit l'Etang Voyer au Nord et du ruisseau de la Prée à l'Est, forme un ombilic que va occuper la future retenue. Se trouveront ainsi noyés La Prée d'Island, l'étang du Moulin Guijon et le vallon du ruisseau de la Prée jusqu'à Lavau.

Sauf sur le pourtour du vallon de la Prée, en tête de l'étang du Moulin Guijon et à un moindre titre, de la digitation qui remonte vers l'Etang Voyer, les versants qui encadrent la retenue sont en pente raide : en amont ce sont les pentes des hauteurs de Mortin, du Teurau, du Bois de la Bergère, et à la hauteur de Chamboux la cote 555, les Sombeaux et le coteau d'Island.

Tous ces hauts et les pentes accusées sont boisés de résineux ou de feuillus, sauf au droit d'Island. Les plantations ont même tendance à gagner sur les surfaces autrefois utilisées par l'agriculture. Les pentes plus douces (N d'Island, zones de Lavau et de l'Etang Voyer) sont quant à elles occupées essentiellement par des pâtures, les zones emblavées étant rares.

GEOLOGIE

Le sous-sol est très homogène sur l'ensemble de la superficie de la retenue. Il s'agit d'un granite porphyroïde rose à biotite et gros cristaux d'orthose. On ne l'observe en surface que sous forme de boules à patine grise éparses dans les prés (entre Island et Lavau par exemple) ou rassemblées dans les murs qui limitent certaines parcelles. Autrement la roche est très altérée et ne fournit que de rares affleurements, comme dans le virage entre Chamboux et la Serrée.

Le processus de dégradation est très classique : fracturation par des cassures verticales ou obliques, altération qui progresse à partir des fissures, les blocs passant graduellement à des boules, qui au fur et à mesure qu'on se rapproche de la surface diminuent en taille et se trouvent ainsi isolées dans une zone entièrement arénisée.

Des phénomènes de solifluxion d'âge périglaciaire ont entrainé une partie des formations meubles ainsi formées en bas de pente, le fond des vallons se trouvant ainsi tapissé par des colluvions, éventuellement repris en alluvions par les ruisseaux.

Cette disposition, observée de manière fragmentaire en surface, est d'ailleurs confirmée par les résultats de la prospection géophysique. Au niveau du barrage, donc en zone basse où l'épaisseur de l'arène accumulée est maximale, son épaisseur varie de 10 m à l'Ouest à 4 m à l'Est ; elle repose sur 10 m de granite pourri à l'Ouest pour 1,50 m à l'Est, qui recouvre lui-même 7 à 3 m de granite fissuré. La cote de la roche saine par rapport à la surface oscille ainsi entre -26 m sur la rive droite et -9 m sur la rive gauche (pl. 14 du projet Coyne et Bellier - Cabinet Merlin de Janvier 1979).

L'arène formée est très sableuse et d'une couleur rouge due aux oxydes de fer nés lors de l'altération des micas du granite. La taille moyenne des grains est de l'ordre de 0,5 mm, même si des phénocristaux de feldspaths restent longtemps intacts. Il existe enfin une matrice argileuse peu abondante qui provient de l'altération des micas et des feldspaths, mais la proportion en varie suivant les points. Elle a en effet tendance à être lessivée vers le bas par la circulation des eaux dans le manteau d'arène. Les colluvions sont donc relativement colmatés. Ce fait lié à la faible pente, y entraine des phénomènes d'hydromorphie et même la formation de tourbe (vallon de la Prée, partie aval de celui de l'Etang Voyer) bien visible dans les rigoles de drainage. La végétation qu'on y observe est d'ailleurs caractéristique.

MODE DE CIRCULATION DES EAUX

Les eaux météoriques qui tombent sur le bassin versant percolent sans difficulté dans les arènes puis circulent le long du versant dans le manteau d'altération. Au fur et à mesure qu'elles descendent vers le bas, les quantités qui doivent transiter augmentent en même temps que le bassin versant. En même temps, la porosité tend à diminuer du fait de l'augmentation de la teneur en argile d'où la naissance de circulations de surface, temporaires ou pérennes, chargées d'évacuer le trop plein.

La nature finement sableuse de l'arène comme sa granulométrie font que les eaux y circulent lentement et qu'une bonne épuration bactériologique s'y trouve assurée. Ce fait est important pour le maintien de la qualité de l'eau de la retenue.

HABITAT

Le bassin versant (cf. extrait de carte) englobe Island (sauf une partie d'Island le Haut), Lavau et la ferme de la Menère, Collonchèvre, la ferme du Bel Air et le Château Voyer, Fourches et Pincard, Saint-léger de Fourches et les fermes de Prétéry, de l'Huis Rapin, Montbroin, les Suisses et les Plaines. Il comprend aussi, et cela est assez important, l'Etang Bordot.

En fait, il est peu peuplé. Près de la moitié des maisons sont maintenant utilisées comme résidences secondaires, les autres étant occupées soit par de retraités, soit par des exploitations agricoles d'assez faible importance.

NECESSITE DE LA RETENUE DU TERNIN

Il est en règle générale préférable de s'adresser pour des problèmes de vulnérabilité aux eaux de nappes, superficielles ou profondes, plutôt qu'aux eaux de surface. Toutefois, dans le cas particulier, les autres possibilités locales sont très médiocres :

- il n'existe pas de ressources intéressantes en profondeur dans le massif granitique ;
- les seules ressources en eau consistent en "mouillères" de faible débit, dont plusieurs sont quelquefois nécessaires pour l'alimentation d'un hameau, d'où une grande multiplicité des captages;

- il n'existe pas de cours d'eau suffisamment important pour qu'on puisse espérer des ressources alluviales intéressantes.

Enfin, la faible densité de population, l'absence de pollution industrielle, l'importance de la couverture boisée et le caractère filtrant des arènes sont autant de facteurs favorables pour le maintien d'une bonne qualité de l'eau.

MESURES DE PROTECTION

Stérilisation

Comme pour toute retenue de surface, il est indispensable que les eaux soient stérilisées avant d'être livrées à la consommation. En cas de vidange totale ou partielle de l'Etang Bordot pour la pêche ou l'entretien par exemple, il sera nécessaire que les services assurant la maintenance des installations de stérilisation en soient avertis, afin que celle-ci soit renforcée. Bien que l'Etang Bordot soit en bon état sanitaire et ne présente aucun caractère d'eutrophisation, une vidange entraine nécessairement une certaine mise en mouvement des vases, donc un apport de matières organiques à l'aval. Celles-ci gagneront automatiquement la retenue du Ternin par l'intermédiaire du ruisseau.

Protection du plan d'eau lui-même

La première chose est bien entendu d'empêcher la pollution directe de l'eau. Les rejets d'eau usées susceptibles de polluer le plan d'eau (rejets d'égouts d'eaux "pluviales" y compris) seront interdits tant dans la retenue que dans le réseau de surface. Si le cas se présente, il y aura lieu soit de rejeter les eaux hors du bassin versant (c'est possible par exemple pour une partie d'Island) soit de les diriger sur des drains établis dans l'arène. Les rejets industriels polluants ne sauraient être admis sans épuration totale.

Les déversements de matières ou produits, les opérations de rinçage et de lavage seront interdits de même que le monotonautisme. Il y aura lieu aussi de réglementer certaines activités de loisir telles que la baignade, la planche à voile et la voile qui ne seront autoriées qu'à 100 m au moins de la prise d'eau.

Peuvent être par contre tolérés la pratique de la pêche à condition de proscrire l'amorçage, ainsi que le canotage à rames.

Périmètre de protection immédiat

On a insisté plus haut sur le caractère filtrant et la granulométrie assez fine des arènes qui sont autant de facteurs favorables pour une bonne épuration bactérienne. Aussi pourra-t-on se contenter de donner au périmètre de protection immédiat une largeur de 10 m à partir de la limite atteinte par les eaux en crue (cote 505,70).

Cette bande de terrain qui cernera l'ensemble du réservoir sera acquise en toute propriété, close par des barbelés lorsqu'elle touchera des parcelles mises en cultures ou utilisées comme pâturages. Y seront interdits :
- le forage de puits
- l'exploitation de sablières ou de carrières et plus généralement l'ouverture ou le remblaiement d'excavations
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus et produits radioactifs et plus généralement de tous produits ou matières susceptibles de nuire à la qualité des eaux
- l'établissement de postes distributeurs de carburants comme de stations-service
- l'établissement de toute construction (sauf appontements éventuels après autorisation du Service du Génie rural)
- l'épandage de fumier, purin, lisier, d'engrais organiques ou chimiques et de pesticides et défoliants
- la pratique du camping
- le pacage des animaux
- l'établissement de voies nouvelles de circulation automobile en dehors de celles nécessitées par le rétablissement des communications existantes.

La circulation pédestre peut y être autorisée.

Périmètre de protection rapproché

On lui donnera la forme d'une bande de 90 m de large au-delà de la bande riveraine, soit 100 m à partir de la cote 505,70.

Les servitudes porteront sur les mêmes interdictions que précédemment à l'exception du pacage des animaux et de l'utilisation des engrais autres que les engrais non fermentés d'origine animale (purin, lisier). En effet, les terrains proches de la retenue étant utilisés essentiellement pour l'élevage, les apports de substances fertilisantes par lessivage seront extrêmement réduits.

Zone sensible

La nature des arènes limite dans de fortes proportions les risques de contamination du plan d'eau par les eaux qui y circulent. Il existe par contre un risque en ce qui concerne les apports par les eaux de surface, le Ternin en particulier, et à un moindre titre, les fossés de drainage où les circulations ne sont pas perennes.

Si les zones les plus éloignées du bassin versant ne doivent pas faire l'objet de mention particulière, il y aura lieu sur une bande de 300 m à partir du bord de la retenue de faire appliquer strictement la législation destinée à réglementer la pollution des eaux. On veillera par ailleurs à ce qu'à Lavau, la ferme des Chênes et Saint-Léger de Fourches, les fumiers soient mis sur plateforme et munis de fosses à purin.

L'épandage éventuel du lisier comme les installations nouvelles d'élevag ainsi que les implantations industrielles seront d'autre part soumis à examen pour l'ensemble du bassin versant. Enfin, l'utilisation des défoliants y sera interdite.

Moyennant ces précautions, l'eau du réservoir doit pouvoir conserver une qualité satisfaisante.

Fait à Dijon, le 9 Mai 1980

M. AMIOT

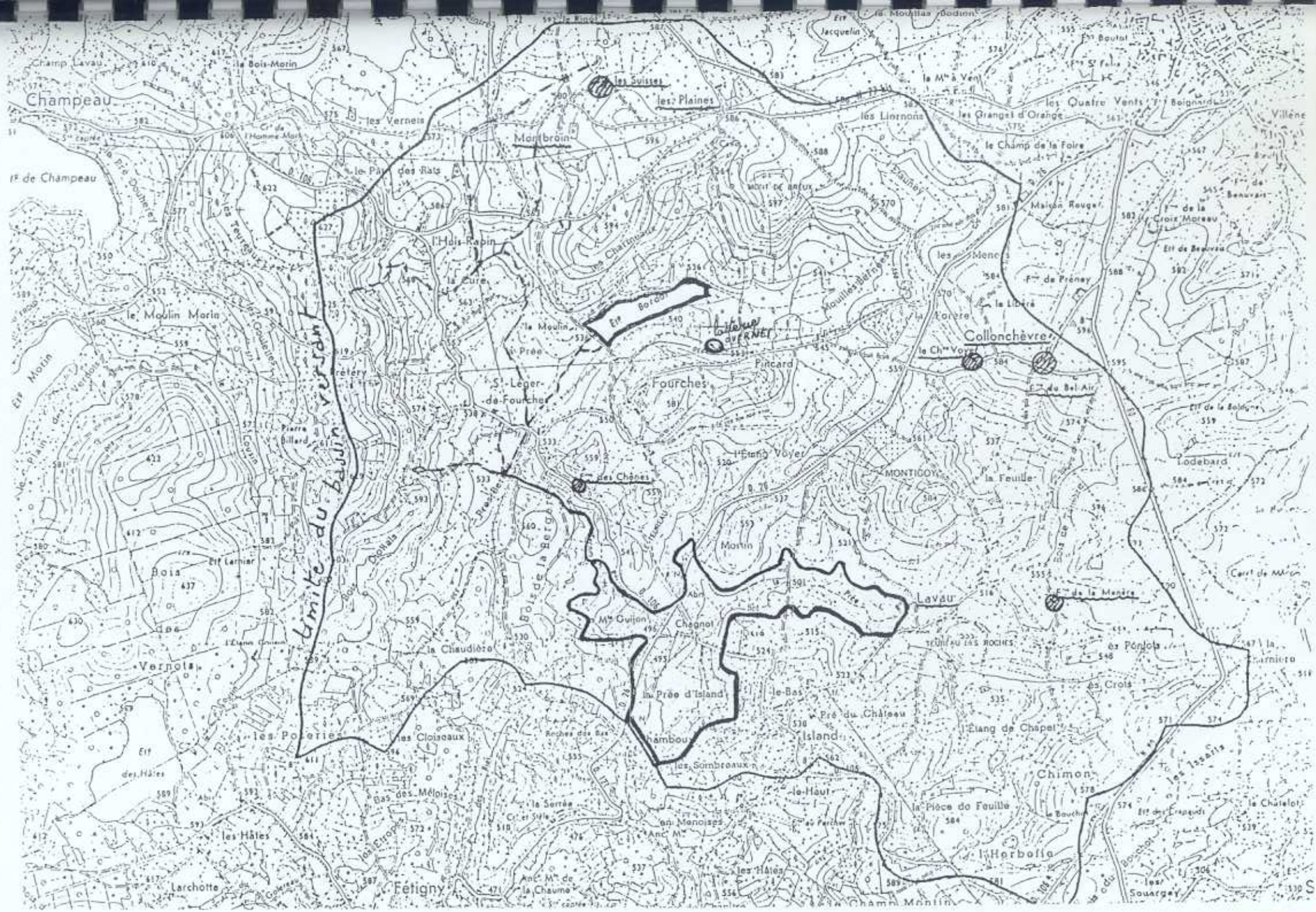
Champeau
Champ Lavau
le Bois-Morin
les Suisses
les Plaines
les Verneis
Montbroin
le Pâtis des Rats
l'Homme Mort
Pré Ouvrier
1re de Champeau
l'Hôte-Rapin
la Cure
le Moulin Morin
le Moulin
Pré
Prétery
Pierre Billard
St-Léger-de-Fourches
Fourches
Pincard
Etang Voyer
Ferme des Chênes
Bois de la Berge
Bois Dollais
Elt Larmier
Bois
Vernois
l'Etang Gaillard
la Claudière
les Poteries
les Cloisseaux
Elt des Hâles
les Hâles
Bas des Méloises
la Serrée
Larchotte
Fétigny
Anc. Mne de la Chaume
les Sombreaux
Island
Pré du Château
le Bas
la Pièce d'Island
le Haut
Chambou
Chamn Montin
Chimon
la Pièce de Feuille
l'Herbolle
les Souargey
Etang de Chapel
les Issarts
le Châtelot
Montigoy
la Feuille
Lodebard
Collonchèvre
le Ch.me Vovet
Maison Rouge
les Orangers d'Orange
les Quatre Vents
le Champ de la Foire
les Liernons
le Mne à Vent
Villène
la Croix Moreau
F.me de Prôney
la Libéré
la Torère
F.me du Bel Air
F.me de la Menère
Lavau
Chagnot
Mne Guillon
Abri
Pré
Morin
Ecart de Marin
les Ponlots
les Crots
la Tarnière
Limite du bassin versant

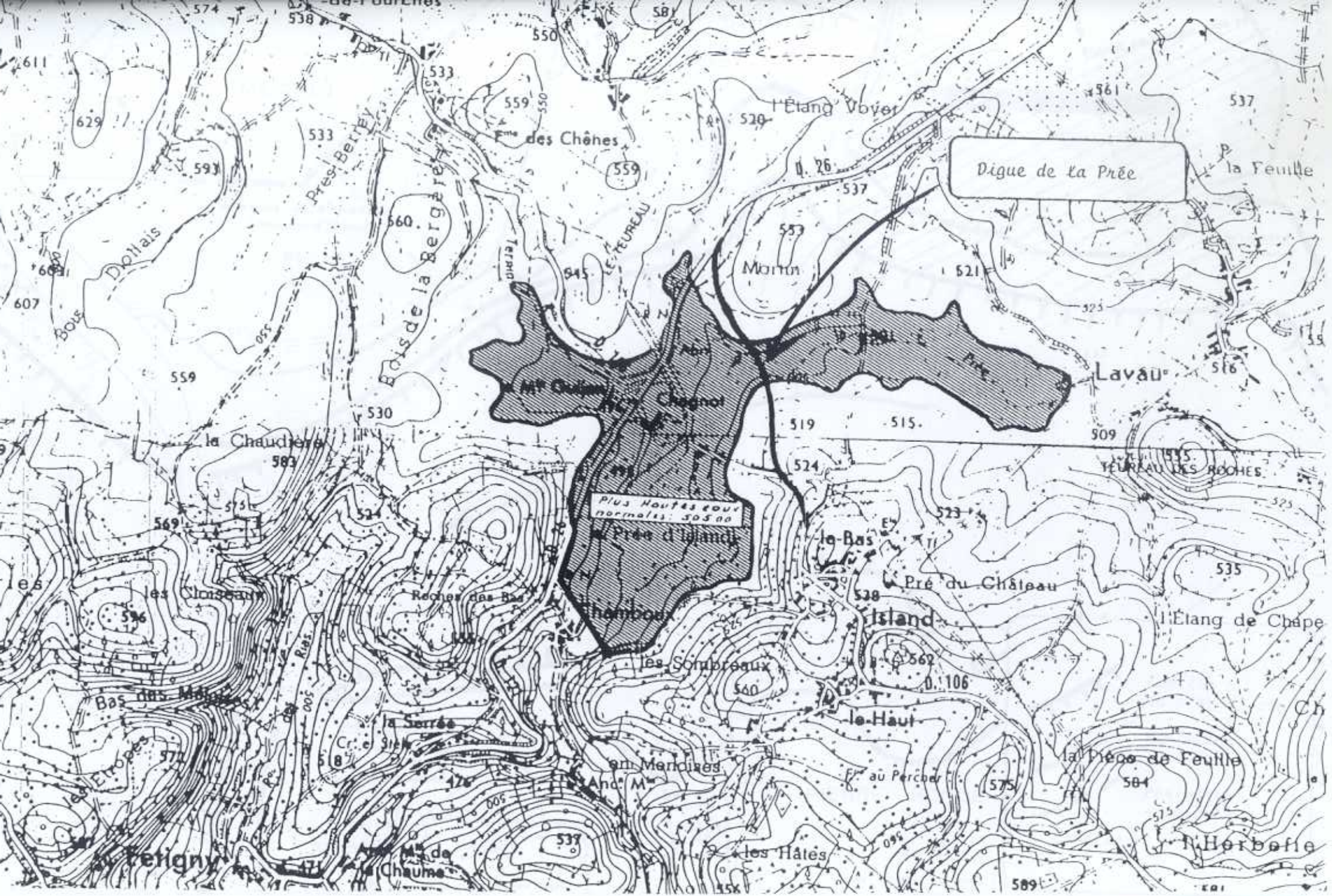
Digue de la Prée
Plus Hautes eaux normales : 505 ha
Pré d'Island
Chamboux
Island
le-Bas
le-Haut
Pré du Château
l'Etang Vovet
Etang de Chapelle
Lavau
Marin
Mt Chagnot
Bois de la Bergère
Pres Berrey
Dollais
la Chaudière
les Chaseaux
Roches des Bas
Bas des Mélines
la Serrée
les Sorbreaux
les Hâtes
Mt de la Chaume
Fetigny
la Plaine de Feuille
la Feuille
Feuilleau des Roches
l'Horbelle
Ch
Etang Vovet
Bois
Terrain
Ruis
Ruisseau
Fme des Chênes
Ancien M
Ancien Moulin
Ancien Moulin au Perchet
D. 26
D. 106

Annexe 5

Périmètres de protection du barrage de Chamboux (commune de Saint-Martin-de-la-Mer, Côte d'Or)

Avis complémentaire de l'Hydrogéologue agréé

par

Maurice Amiot

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
pour le Département de la Côte d'Or

Centre des Sciences de la Terre
Université de Bourgogne
6, Bd Gabriel 21100 Dijon

A DIJON LE 30/03/1988

Périmètres de protection du barrage de Chamboux

Les périmètres de protection du barrage de Chamboux ont fait l'objet d'un rapport en date du 9 mai 1980. Les dispositions qu'il préconisait ont ensuite donné lieu à l'arrêté préfectoral n° 439 en date du 18 juillet 1981.

Cet arrêté a suscité de la part du Comité intersyndical deux demandes de modification, en date du 11 octobre 1985 (deux pièces jointes).

Demande pour l' autorisation, dans la zone de la Prée, de la création d' une zone de loisirs dans le périmètre de protection rapproché.

La demande se fonde sur la modification du plan initial qui ne prévoyait pas le remplacement du VC 111 par une nouvelle voie (cf. extrait de plan cadastral), et donc pas la construction de l'ouvrage "Digue de la Prée".

Le terme de digue est en fait assez impropre, le franchissement du diverticule amont du barrage se faisant essentiellement par un pont largement dimensionné, même si les raccords aux berges se font par deux digues. Compte tenu du fait que l'alimentation du barrage se fait partiellement à partir du ruisseau de la Prée qui se jette en amont, les échanges en direction de la partie principale du plan d'eau sont obligatoires et ne sont pas notablement modifiés par les nouvelles installations. Ce ne sont donc pas des changements au niveau hydrologique qui peuvent justifier une modification de la règlementation.

.../...

Il est vrai toutefois que l'implantation est sollicitée dans une zone située très à l'amont de la prise d'eau et que l'autoépuration peut ainsi jouer d'une manière satisfaisante, mais là n'est pas le point important.

Un fait majeur est par contre intervenu :

L'art. 11 de l'arrêté préfectoral prévoyait pour la protection du plan d'eau lui-même que des eaux usées éventuelles devraient être rejetée à l'extérieur du bassin versant. Hors la Direction départementale de l'agriculture signale qu'une canalisation d'évacuation des eaux usées répondant à cette préoccupation est d'ores et déjà réalisée.

Les installations de la zone de loisirs de la Prée seraient susceptible d'y être rattachées. Cette possibilité n'existait pas au moment de l'établissement du rapport et change fondamentalement les données du problème, aussi une modification de l'arrêté peut-elle être envisagée, moyennant toutefois un certain nombre de conditions. Il ne faût pas en effet perdre de vue que la finalité primordiale du barrage est l'alimentation en eau potable de collectivités publiques, les autres activités devant être considérées comme accessoires et ceci, même si les préoccupations des élus locaux à leur sujet sont parfaitement compréhensibles.

Ces conditions doivent être à mon sens les suivante :

- toutes les installations susceptibles de produire des eaux usées seront raccordées à un réseau d'assainissement public et conduite hors du bassin versant

  il en sera de même pour les eaux issues des zones de parking

.../...

- les autorisations d'implantaion tant de zones loisirs que de terrains de camping ne seront accordées qu'après avis favorable de la D.D.A.S.S., de la D.D.A.F. et du Conseil départemental d'hygiène, sur plans détaillés et définitifs, prévoyant en particulier le mode de collecte et d'évacuation des eaux usées.

- Les taux d'occupation seront strcitement respectés

- si cela s'avère nécessaire en fonction d'un trop grand nombre de demandes, un plafonnement des places offertes au public doit rester possible, sur avis du Conseil départemental d'hygiène.

Demande pour l'autorisation de construire les bâtiments nécessaires au service du barrage et du plan d'eau.

La demande s'appuie sur le fait que le libélé le plus courant des arrêtés de dérivation, s'il interdit toute construction dans un périmètre de protection repprochés, exclut de cette interdiction celles nécessaires au service des eaux.

Cette demande parait parfaitement justifiée. L'interdiction ne portait dans l'esprit que sur les constructions dont on pouvait manifestement se passer et visait en fait les résidences secondaires etc.... Autorisation devrait dont pouvoir être donnée, par dérogation à l'article 9 ou par modification de celui-ci.

Les plans du bâtiment seront toutefois soumis au Conseil départemental d'hygiène afon que les précautions nécessaires puissent être prises au sujet des riques potentiels qu'il peut représenter (sanitaire, réserves éventuelles de carburant etc..)

Dans le même ordre d'idée, si le notonautime est formellement à proscrire, cette interdiction ne vise pas le canot des services de sauvetage (pompiers, gendarmerie, CRS...).

.../...

L'attention des utilisateurs doit cependant être attirée sur les précautions à prendre au moment des manipulations de carburant ou d'huile.

Pour résumer, et compte tenu de ces nouveaux éléments, l'arrêté préfectoral pourrait être modifié comme suit ou dans cet esprit :

Art. 9:A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits les faits et activités figurant à l'article précédent. Lest constructions nécessaires au service des eaux seront toutefois autorisées de même que le pacage...

A l'Est de la Digue de la Prée, les terrains de camping et zones de loisirs pourront être autorisés par arrêté préfectoral jusqu'à un certain seuil après avis favorable de la D.D.A.S.S., de la D.D.A.F. et du CDH , sous réserve qu'ils soient raccordés au rédeau d'assainissement public existant, conduisant les eaux usées hors du bassin versant.

ART. 11 -

Le motonautisme est strictement interdit, cette interdiction ne visant pas les embarcations de sauvetage des services de sécurité.

A DIJON LE 30.03.1988

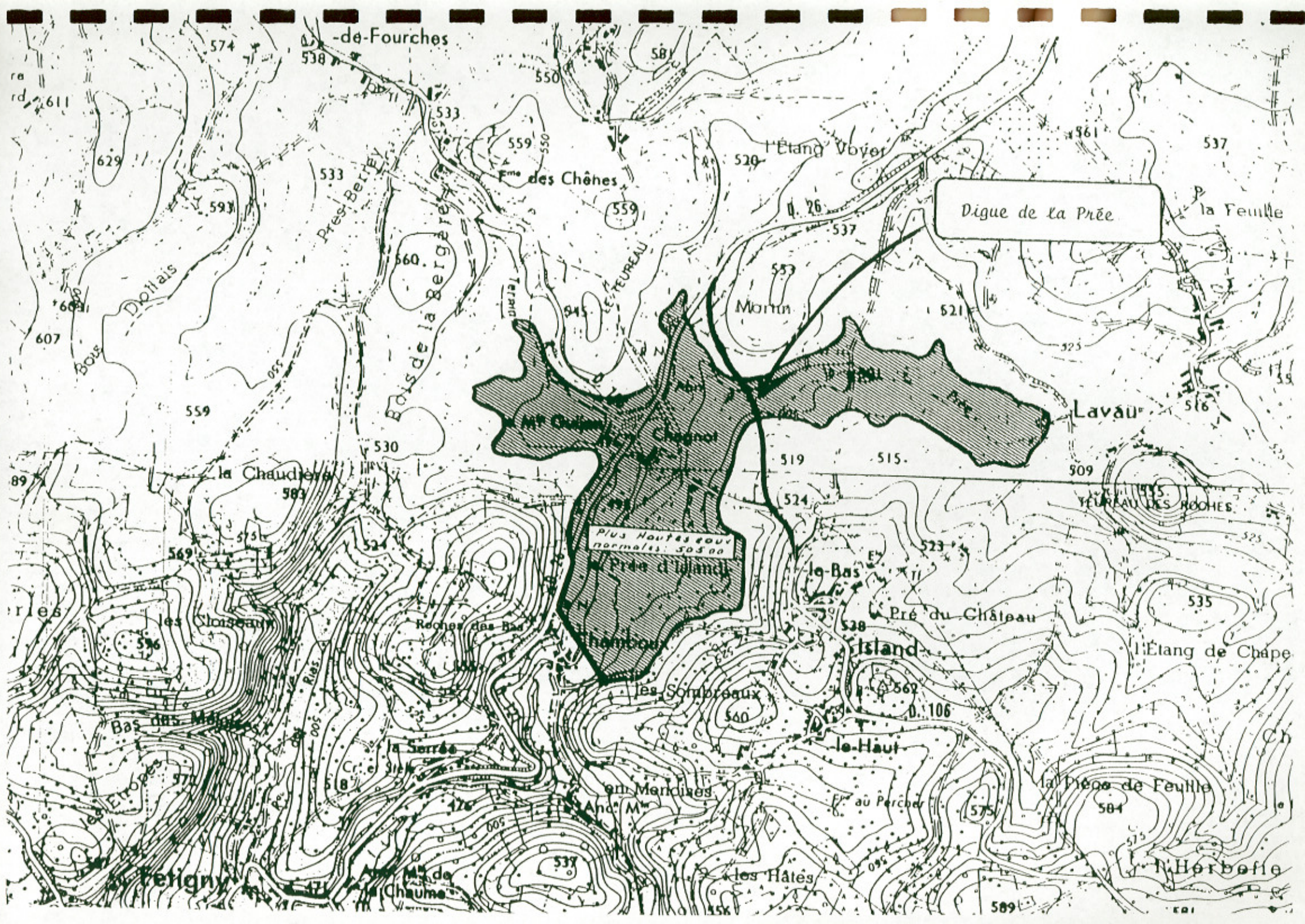
Digue de la Prée
Plus Hautes eaux normales 505 00
Prée d'Island
Chaignot
Chemboux
Island
le-Bas
le-Haut
Pré du Château
Lavau
l'Etang Voyer
l'Etang de Chape
Bois de la Bergère
Pres Berrey
Bois Dollais
la Chaudière
les Clouseaux
Roches des Bas
Bas des Mélées
la Serrée
les Soubreaux
les Hâtes
la Chaume
la Prée de Feuille
la Feuille
Fme des Chênes
Terrain
Marin
Yeureau des Roches

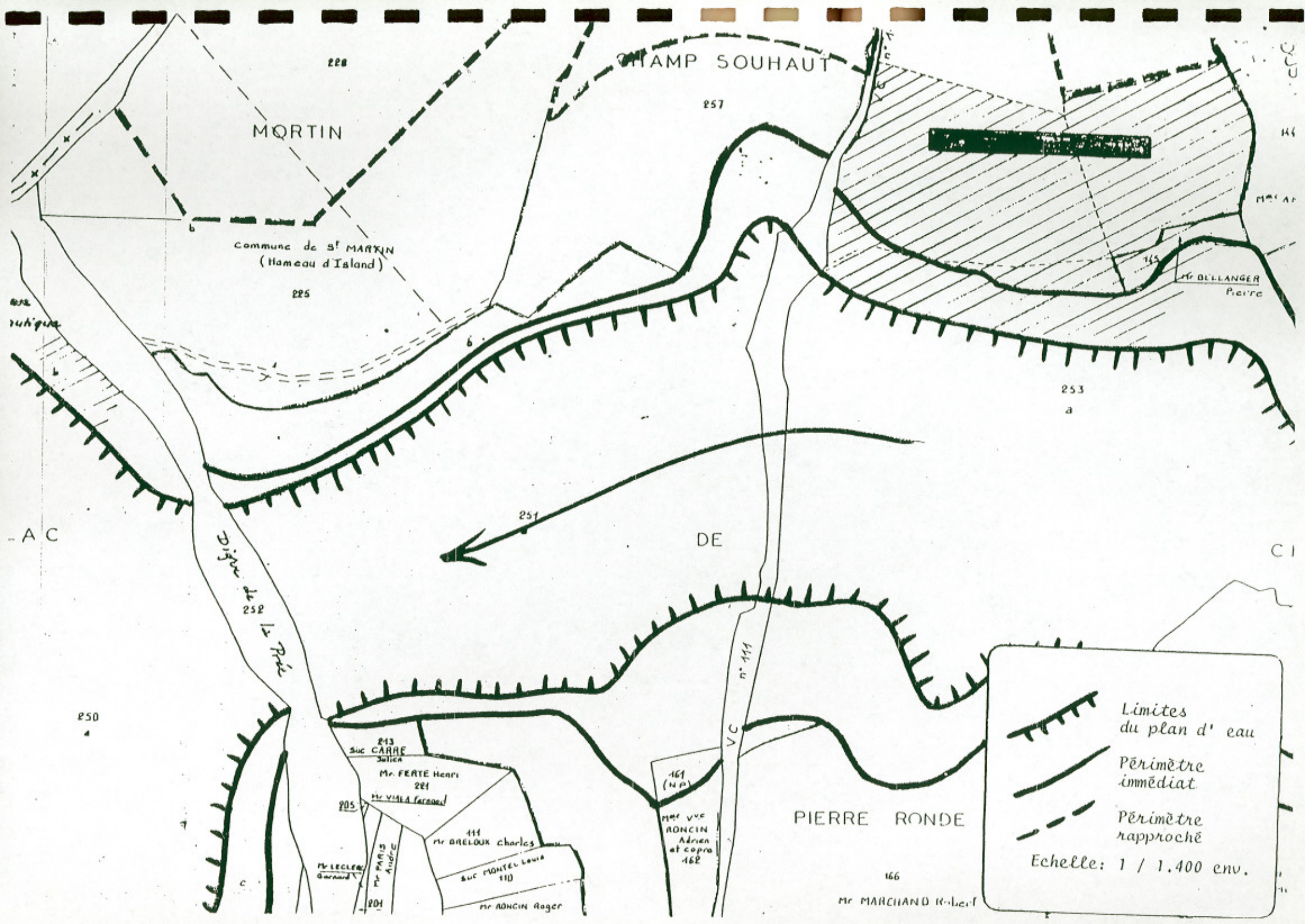
CHAMP SOUHAUT
MORTIN
Commune de St MARTIN
(Hameau d'Island)
228
257
225
253
a
251
DE
252
Digue du Pré
250
213
Suc CARRE
Julien
Mr FERTE Henri
221
Mr VIALA Fernand
205
111
Mr BRELOUX Charles
Suc MONTEL Louis
110
Mr LECLERC
Gerard
Mr PARIS
André
204
Mr RONCIN Roger
161
(N.P.)
Mme Vve
RONCIN
Adrien
et copro
162
VC
n° 111
PIERRE RONDE
166
Mr MARCHAND Robert
Mr BELLANGER
Pierre
Limites
du plan d' eau
Périmètre
immédiat
Périmètre
rapproché
Echelle: 1 / 1.400 env.

LAC DE CHAMBOUX
(COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-LA-MER – COTE-D'OR)
PROJET DE CONSTRUCTION D'UN VILLAGE DE VACANCES
AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

par
Maurice AMIOT

Hydrogéologue agréé
pour les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre

Université de Bourgogne
Centre des Sciences de la Terre
6, Bd Gabriel 21OOO DIJON

Fait à Dijon, le 6 février 2004

Il n'est pas inutile de faire un bref historique du site. L'absence de sources importantes dans la région de Saulieu, liée à la nature granitique du sous-sol, obligeait à multiplier les captages de sources à faible débit pour assurer aux usagers une alimentation en eau suffisante. Des pénuries périodiques n'en n'étaient pas moins possibles en période d'étiage.

Pour éviter cet inconvénient, l'aménagement d'une retenue collinaire a été décidée dans la vallée du Ternin à hauteur du hameau de Chamboux, pour assurer ou compléter l'alimentation en eau des communes de Saulieu, Pouilly-en-Auxois, Saint-Martin-de-la-Mer et Champeau et des SIAEP de Liernais, Arnay-le-Duc, Thoisy-le-Désert et Thoisy-la-Berchère. Pour ce faire, le Syndicat mixte du Barrage de Chamboux a été créé par arrêté préfectoral du 13/05/1980.

Périmètres de protection

Le contexte hydrogéologique et la définition des périmètres de protection de la retenue ont fait l'objet d'un avis d'hydrogéologue agréé en date du 9/05/1980 (M. AMIOT – Rapport d'expertise géologique sur la détermination des périmètres de protection du barrage de Chamboux, commune de Saint-Martin-de-la-Mer, Côte d'Or - cf. annexe 1) suivi de l'arrêté interpréfectoral n° 439 des 16 et 27/07/1981 (cf.annexe 2). Les limites des divers périmètres ont été fixées à 10m de la ligne des plus hautes eaux en ce qui concerne le périmètre de protection

immédiate, à 100m pour le périmètre de protection rapprochée et à 300m pour le périmètre de protection éloignée (fig. 1)

Ces périmètres ont été assortis d'un certain nombre de contraintes ou d'interdictions destinées à protéger la qualité de l'eau de la retenue. Ainsi, ont été en particulier interdits dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée la pratique du camping et l'implantation de toute construction.

Les limites, telles qu'elles sont définies d'une manière théorique par une distance par rapport à la ligne des plus hautes eaux ne sont pas matérialisées sur le terrain et de ce fait difficiles à repérer et à faire respecter. Pour pallier à cet inconvénient, la pratique couramment utilisée consiste à trouver à proximité des limites théoriques des limites observables telles que chemins, limites de parcelles etc... auxquelles on pourra les assimiler (fig. 2). La méthode a toutefois comme inconvénient d'étendre localement le périmètre, avec des excroissances dues à la forme des parcelles. C'est le cas dans la zone du camping avec les parcelles 225 (lieu-dit «Mortin») à l'Ouest du camping, à hauteur du camping lui-même et avec la parcelle 144 (lieu-dit «sous Montigois») à l'Est du camping (fig. 3).

Modifications des dispositions primitives – Création d'un camping

A la suite de sa séance du 11/10/1985, le Comité syndical a demandé d'une part l'autorisation d'implanter des bâtiments dans le périmètre de protection immédiate pour assurer le service du barrage et la sécurité du plan d'eau, (annexe 3 du 6/11/1985), d'autre part l'autorisation d'installer un camping de 45 places s'étendant au moins partiellement dans le périmètre de protection rapprochée, en bordure rive nord de la branche Est du lac (annexe 4 du 4/11/1985).

Cette dernière demande, qui change la vocation primitive du plan d'eau en lui adjoignant un rôle touristique, a été justifiée par la réalisation d'une digue dite «digue de la Prée», destinée à supporter la chaussée du nouveau tracé de la D. 106 qui relie Island à Saulieu (l'ancien tracé à en effet été coupé par la montée des eaux consécutive à la réalisation du barrage). Cette digue tend à isoler un diverticule amont de la retenue (fig. 1) correspondant à la vallée de la Prée.

Ces projets ont fait l'objet d'un avis hydrogéologique complémentaire en date du 30/03/1988 (M. AMIOT – Périmètres de protection du barrage de Chamboux, commune de Saint-Martin-de-la-Mer, Côte-d'Or) ci-joint en annexe 5.

En ce qui concerne la digue de la Prée et le projet de camping, il y est dit entre autres : «le terme de digue est en fait assez impropre, le franchissement du diverticule amont du barrage par la D.106 se faisant essentiellement par un pont largement dimensionné, même si les raccords aux berges se font par deux digues.Compte-tenu du fait que l'alimentation du barrage se fait partiellement à partir du ruisseau de la Prée qui rejoint le plan d'eau en amont de la digue, les échanges en direction de la partie principale du plan d'eau sont obligatoires et ne sont pas notablement modifiés par les nouvelles installations».

«Il ne faut pas perdre de vue que la finalité primordiale du barrage est l'alimentation en eau potable de collectivités publiques, les autres activités devant être considérées comme accessoires».

« Les conditions (d'implantation) doivent être à mon sens les suivantes :

- toutes les installations susceptibles de produire des eaux usées seront raccordées à un réseau d'assainissement public et conduites hors du bassins versant.
- il en sera de même pour les eaux issues des zones de parking
- les autorisations d'implantation tant de zones de loisirs que de terrains de camping ne seront accordées qu'après avis favorable de la DDASS et de la DDAF et du Conseil

Départemental d'Hygiène, sur plans détaillés et définitifs, prévoyant en particulier le mode de collecte et d'évacuation des eaux usées ».

Nouvelles mesures de protection liées aux nouvelles implantations

Ces demandes ont été examinées à la séance du CDH du 15/12/1988 avec avis favorable et ont fait l'objet de l'arrêté interpréfectoral n° 115 – DDAF en date du 14/04/1988 (annexe 6). Cet arrêté reprend comme conditions que les terrains de comping et zones de loisirs pourraient être autorisés « sous réserve qu'ils soient raccordés au réseau d'assainissement public existant, conduisant les eaux usées hors du bassin versant ».

Pour ce faire, le site du camping a été inclus en zone disjointe dans le projet de carte d'agglomération des communes de Saulieu et Saint-Martin-de-la-Mer du 15/6/1999 (annexe 7).

En fait, l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales ne se fait pas de la même manière, même si toutes deux sont conduites hors du bassin versant. Les eaux usées issues du camping sont collectées par gravité en pied de versant, celles issues du bâtiment de sécurité dirigeait vers le même point, l'ensemble étant ensuite refoulé vers la station d'épuration de Saulieu (fig. 4). Les caractéristiques techniques du dispositif (capacité de refoulement, diamètre de la conduite, état du matériel…) n'ont pu m'être communiquées et seraient à préciser.

Les eaux pluviales sont conduites, quant à elles, à l'aval du barrage de Chamboux, après une traversée du plan d'eau de la Prée, la conduite suivant ensuite approximativement le tracé de la berge de la retenue (fig. 5). Là encore les caractéristiques techniques ne m'ont pas été communiquées et seraient à préciser.

Supression du camping – Projet de construction d'un village-vacances

La fréquentation du camping ayant diminué et celui-ci étant déficitaire, est né projet de le remplacer par la construction d'un village-vacances de 300 pavillons. Il n'en n'existe pas encore de plan de masse précis mais seulement un croquis schématique (fig. 6) qui ne comprend par surcroît que 167 pavillons et ne peut donc correspondre à une quelconque réalité. Aussi les indications ci-après quant à de futures mesures de protection ne peuvent elle être que des orientations qualitatives à adapter en fonction des implantations définitives, qu'elles peuvent cependant aider à définir.

En l'état, le projet est passé devant le CDH à sa séance du 18/3/2002 et a fait l'objet d'un arrêté interpréfectoral DDASS n° 2002/331 en date du 24/7/2002 (annexe 8), mais cet arrêté a été annulé par le Tribunal administratif de Dijon en son audience du 29/4/2003, sur requête du Comité de défense du site de Chamboux et de l'association Eau et Rivières de Bourgogne.

Impact de la construction d'un village-vacances sur le site et le plan d'eau de Chamboux – Mesures de protections possibles

La non-rentabilité du camping doit inciter à la prudence quant aux prévisions concernant le fonctionnement d'un futur village-vacances, même si la clientèle et la problématique ne sont pas exactement les mêmes. Mais en terme d'impact et par précaution, on est obligé de se placer dans une situation de remplissage maximale en tablant sur une fréquentation de 1000 à 1500 personnes.

Les risques ou inconvénients à prendre en compte sont en fait de même nature que ceux qui étaient engendrés par le camping, la différence portant sur un aspect quantitatif.

Il s'agit :

- de l'impact visuel du lotissement dans le paysage

- d'une augmentation de la fréquentation des berges et de la retenue par les vacanciers (baignade, pêche, canotage)

- d'une augmentation des volumes d'eaux vannes, d'eaux usées et d'eaux issues des parkings à éliminer.

Ces risques sont à compenser par des mesures de protections actives et/ou passives.

Impact visuel : le nombre de résidences prévues implique pour des question de place leur étagement en amphithéâtre sur le versant, donc une modification importante de l'aspect de ce versant. Une stimulation n'est à l'heure actuelle pas possible étant donné l'état d'avancement du projet, mais elle serait souhaitable. Cela dit, ce problème esthétique n'est pas de la compétence de l'hydrogéologue agréé.

Augmentation de la fréquentation des rives et de la retenue : Liée directement au taux d'occupation des résidences mais aussi à la nature de la clientèle et à ses motivations, elle est assez difficile à apprécier.

Comme le soulignent les auteurs du projet, le climat local est une bonne partie de l'année un frein à la baignade. On peut par contre logiquement prévoir une augmentation de la pratique de la pêche et du canotage.

L'utilisation du plan d'eau à ces fins n'a semble-t-il jusqu'à présent pas posé de problème. Si, à la suite d'une augmentation de la fréquentation, les analyses bactériennes en particulier, mettaient en évidence une dégradation, la zone d'interdiction existant à l'heure actuelle en amont du barrage pourrait être augmentée. L'amorçage reste bien sûr à proscrire, de même que l'accès direct des rives aux véhicules partout où cela est réalisable.

Elimination des eaux vannes et des eaux usées **:** La solution qui consiste à envoyer les eaux vannes et les eaux usées par refoulement sur la station d'épuration de Saulieu est à conserver. Les capacités de traitement de celle-ci ont en effet été portées de 2200 à 4000

éq./habitants et elle devrait pouvoir répondre aux besoins. Reste à vérifier que la conduite et les installations de refoulement sont suffisamment dimensionnées et en bon état.

Elimination des eaux pluviales : Si on peut concevoir d'éliminer par infiltration les eaux pluviales issues des toitures, il n'est est pas de même pour les eaux de ruissellement en provenance des parkings et des chaussées. Afin d'éliminer toute pollution par les hydrocarbures, il est nécessaire d'imperméabiliser ceux-ci et d'en collecter les eaux.

La solution actuelle qui consiste à conduire eaux à l'aval du barrage est satisfaisante. Encore faut-il que la canalisation soit suffisamment dimensionnée et en bon état, la traversée du plan d'eau de la Prée implique en effet qu'elle s'y trouve en charge.

Implantation du lotissement : Le camping actuel s'étend sur 180m de profondeur en bordure de la rive nord du diverticule de la Prée (fig. 7). Les deux tiers sont ainsi dans le périmètre de protection rapprochée théorique.

Les seuls bâtiments en dur existants se trouvent dans l'angle sud-ouest du terrain (bloc sanitaire et administration) à proximité de la station de refoulement des eaux en direction de la station d'épuration de Saulieu. Deux zones humides encadrent et limitent latéralement le terre-plein du camping. On peut admettre que l'existant puisse être réutilisé, moyennant les aménagements nécessités par une restructuration des lieux, qui ne pourra être défini qu'en fonction du plan de masse définitif.

Il n'est pas souhaitable, par contre, que les extensions à prévoir soient établies dans le périmètre de protection rapprochée, une fois corrigé des «cornes» précédemment citées (fig. 3). On se priverait en effet du rôle tampon joué par les 100m d'arène (largeur du périmètre) traversés par les écoulements de surface ou les infiltrations en cas de pollution accidentelle. Or le temps de migration permettrait d'intervenir en cas de déversemment accidentel d'une éventuelle substance polluante.

On utilisera enfin un autre moyen que le fuel pour le chauffage.

Pour conclure :

- il ne faut pas perdre de vue que la finalité primordiale de la retenue de Chamboux est la production d'eau potable et que la vocation touristique sans ête incompatible doit venir en second.

- la création d'un village-vacances sur la rive nord du diverticule de la Prée est possible moyennant des précautions rigoureuses touchant l'élimination des eaux vannes, des eaux usées et des eaux issues des parkings.

- les installations nécessaires, au moins en partie existantes, doivent être absolument fiables, tant en ce qui concerne leur dimentionnement, leur fonctionnement que leur capacité de traitement. Elles doivent être vérifiées et éventuellement modifiées pour ce faire.

- on peut à la rigueur réutiliser l'emprise actuelle moyennant les aménagements qui se révéleraient nécessaires

- il n'est pas souhaitable par contre d'étendre l'emprise supplémentaire dans le périmètre de protection rapprochée, une fois celui-ci rectifié en ce qui concerne les irrégularités de son tracé. L'extension est par contre possible dans le périmètre éloigné.

- les aménagements définitifs ne pourront être définis qu'une fois connu le plan de masse. Celui-ci pourra être modifié en tant que de besoin pour préserver la qualité de l'eau de la retenue.

- une prévision touchant l'augmentation de la fréquentation du plan d'eau pour la baignade, la pêche et le canotage est difficile. Une surveillance de l'évolution éventuelle de la qualité de l'eau de la retenue est en tout casnécessaire.

- étant donné la qualité du site, une simulation en ce qui concerne l'impact visuel est souhaitable, là encore une fois connu le plan de masse ; mais cela n'est plus de la compétence de l'hydrogéologue.

Fait à Dijon, le 6 février 2004

M. AMIOT